



Institut International pour
La Justice et l'Etat de Droit



Guide pour une prise de décision efficace dans les enquêtes contre le terrorisme

MANUEL
DES DROITS DE L'HOMME



1ère édition
Février 2025



Financé par
l'Union européenne



L'Institut international pour la justice et l'état de droit

Inspiré par le Forum mondial contre le terrorisme (le « GCTF »), l'Institut international pour la justice et l'état de droit (l'« IIJ ») a été créé en 2014 en tant que plate-forme neutre pour la formation et le renforcement des capacités des législateurs, des juges, des procureurs, des forces de l'ordre, des responsables pénitentiaires et d'autres professionnels du secteur de la justice. Il a pour objectif de partager et de promouvoir la mise en œuvre de bonnes pratiques et d'approches durables en matière de lutte contre le terrorisme fondées sur l'état de droit.

L'IIJ est une organisation intergouvernementale basée à Malte et dotée d'un conseil d'administration international représentant ses 14 membres : l'Algérie, les États-Unis, la France, l'Italie, la Jordanie, le Koweït, Malte, le Maroc, les Pays-Bas, le Nigeria, la Tunisie, la Turquie, le Royaume-Uni et l'Union européenne. L'IIJ est composé d'une équipe internationale dynamique dirigée par un secrétaire exécutif, chargé des opérations quotidiennes de l'IIJ.

Avertissement

Cette publication a été réalisée avec le soutien financier de l'Union européenne. Le contenu est sous la seule responsabilité de l'Institut international pour la justice et l'état de droit et ne représente pas nécessairement les opinions de l'Union européenne.

Pour toute information complémentaire, veuillez écrire à l'adresse suivante :
Institut international pour la justice et l'état de droit Université de Malte
Campus de La Valette Old University Building, St. Paul Street
La Valette (Malte)

info@theij.org X @ijmalta theij.org

Table des matières

Préface de l'Institut international pour la justice et l'état de droit	2
Remerciements	3
Abréviations et acronymes	4
 CHAPITRE 1	
Introduction	5
 CHAPITRE 2	
Le Modèle	7
1. Recueillir des informations et des renseignements	10
2. Évaluer les menaces/risques et élaborer une stratégie de travail	11
3. Pouvoirs juridiques, politiques/procédures et environnement	12
4. Identifier les possibilités et les mesures d'urgence	14
5. Agir, examiner et réévaluer	16
 CHAPITRE 3	
Processus de décision et pièges	18
Heuristiques:	20
 CHAPITRE 4	
Détention et garde à vue	22
 CHAPITRE 5	
Perquisition et saisie	25
 CHAPITRE 6	
Obligations en matière de commandement et de planification	26
 CHAPITRE 7	
Le recours à la force	29
 CHAPITRE 8	
Surveillance et recueil de données	31
 CHAPITRE 9	
Victimes et témoins	33
 CHAPITRE 10	
Personnes et populations vulnérables	36
Sources internationales pertinentes en matière de droits de l'homme codifiés	38

Préface de l'Institut international pour la justice et l'état de droit

Le présent document intitulé « Guide pour une prise de décision efficace dans les enquêtes contre le terrorisme – Manuel des droits de l'homme » (le « Manuel ») est conçu pour aider les professionnels, les décideurs politiques et les organisations à tenir compte des réflexions relatives aux droits de l'homme pour prendre leurs décisions. Il vise à offrir une méthode structurée pour garantir les droits de l'homme lors de l'élaboration de politiques ou la mise en œuvre de mesures contre le terrorisme.

Le Manuel repose sur le principe selon lequel les droits de l'homme doivent guider toutes les décisions qui concernent les individus et les communautés. Alors que le contexte mondial continue d'évoluer et est en proie à des défis complexes, telles que les questions de sécurité, il est crucial d'adopter des approches claires, cohérentes et respectueuses des droits pour prendre des décisions.

Le Manuel consolide les idées et l'expertise acquises lors de consultations, d'activités de renforcement des capacités et de collaboration avec divers professionnels, organisations internationales et experts. Il tient compte des enseignements tirés par l'Institut international pour la justice et l'état de droit (l'« IIJ ») dans le cadre des trois activités de renforcement des capacités organisées à Malte, en Côte d'Ivoire et en Tanzanie par la Plate-forme de lutte contre le terrorisme pour l'engagement en faveur des droits de l'homme (CT PHARE) et financées par l'UE, qui ont rassemblé des professionnels du Moyen-Orient, d'Afrique du Nord et d'Afrique subsaharienne orientale et occidentale. La contribution et l'engagement de ces participants ont été inestimables pour donner forme au Manuel et garantir son utilisation dans le domaine pratique.

Le Manuel comprend un modèle complet de prise de décision qui permet à toute juridiction d'élaborer leurs législations, politiques et procédures conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme dans le cadre de diverses activités des forces de l'ordre. Comme indiqué au chapitre 2, le Modèle garantit des décisions éthiques et conformes aux normes en matière de droits de l'homme, en fournissant un cadre cohérent dans lequel tous les éléments propres au maintien de l'ordre peuvent fonctionner efficacement.

Le chapitre 3 souligne l'importance qu'il y a à demander l'avis et les conseils de spécialistes, qui sont cruciaux pour améliorer la prise de décision, en particulier dans des conditions de risque élevé. Consulter des personnes plus avisées et consigner minutieusement les conseils donnés sont considérés comme des étapes essentielles dans les opérations des forces de l'ordre.

Le chapitre 4 fait état des stratégies visant à atténuer les pièges et les préjugés et à se pencher sur les heuristiques qui ont une incidence sur le processus de décision. Il fournit aux responsables opérationnels et stratégiques les outils nécessaires pour affiner leurs compétences en matière de prise de décision. Les mesures exposées – telles que la sensibilisation, l'éducation, la prise de décision structurée et la réflexion critique – sont essentielles au maintien de l'objectivité et de l'équité.

Les listes de vérification de la conformité aux droits de l'homme figurant aux chapitres 5 à 10 fournissent des lignes directrices pratiques et détaillées visant à garantir le respect des normes relatives aux droits de l'homme dans divers contextes opérationnels. Ces chapitres abordent des sujets essentiels, tels que les critères juridiques de détention et de garde à vue, la nécessité et la proportionnalité des perquisitions et des saisies, et le recours à la force, tout en soulignant l'importance de l'établissement des responsabilités et du respect de la dignité humaine. Une attention particulière est accordée à la surveillance et au recueil de données au chapitre 9, où les réflexions relatives à la légalité, à la nécessité et à la protection de la vie privée sont abordées avec soin en cette ère du numérique.

Le chapitre 10 fournit une liste de vérification très précieuse pour gérer les victimes et les témoins, afin de garantir que leurs droits soient protégés et qu'ils sont informés et traités avec dignité et respect. Ce chapitre met l'accent sur la confidentialité, la non-discrimination et le maintien de la confiance dans les pratiques des forces de l'ordre.

La dernière section du Manuel énumère les sources relatives aux droits de l'homme internationaux, en offrant une compréhension approfondie de leur évolution depuis leur codification en 1948. Ce contexte historique aide à élaborer les stratégies visant à relever les défis actuels et à venir, tout en replaçant les droits de l'homme au cœur de toutes les démarches.

Dans l'ensemble, le Manuel constitue une ressource inestimable pour élaborer des stratégies conformes aux normes internationales en matière de droits de l'homme, car il garantit la mise en œuvre des éléments des forces de l'ordre et de la lutte contre le terrorisme selon un cadre de travail cohérent et déontologique.



M. Steven Hill
Secrétaire Exécutif
IIJ

Remerciements

L'IJ, en tant que partenaire de mise en œuvre du programme PHARE de lutte contre le terrorisme, est reconnaissant à l'UE pour le financement généreux qu'elle lui a accordé par l'intermédiaire du Service pour les instruments de politique étrangère (le « FPI »), qui a soutenu l'élaboration du manuel relatif au modèle de prise de décision fondé sur les droits de l'homme (le « Modèle »).

L'IJ et CT PHARE souhaitent exprimer leur sincère gratitude à M. Donal O'Driscoll pour sa contribution inestimable à l'élaboration du Modèle. M. O'Driscoll (titulaire d'un BA, d'un MA, d'un MSc, d'un EMII et d'un FISRM) est consultant dans le domaine de la sécurité et ancien commandant de police, fort de plus de 40 ans d'expérience dans les domaines de la lutte contre le terrorisme, de la sécurité, du renseignement et de la gestion de crise. Il a exercé en tant que conseiller stratégique en Irlande, en Afghanistan, en Irak et en Moldavie. Son expertise, ses idées et ses observations réfléchies ont été essentielles à l'élaboration du contenu du Manuel et ont permis de garantir sa conformité avec les normes les plus strictes en matière de clarté et de

praticité. Le présent Manuel n'aurait pas pu voir le jour sans le dévouement et la collaboration de M. Donal O'Driscoll.

L'IJ et CT PHARE souhaitent également remercier John Hughes, enquêteur principal au sein de la Police métropolitaine de Londres (*Counter Terrorism Command*), pour le soutien indéfectible qu'il a apporté à la révision et à l'amélioration du présent outil.

L'IJ et CT PHARE remercient sincèrement le Conseil arabe des ministres de l'Intérieur (l'« AIMC ») et le Centre de l'Union africaine pour la lutte contre le terrorisme (l'« AUCTC ») d'avoir organisé conjointement avec l'IJ et le CT PHARE les trois activités de renforcement des capacités qui se sont tenues à Malte avec des professionnels du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord (juillet 2023), en Côte d'Ivoire avec des pays africains francophones (avril 2024) et en Tanzanie avec des pays africains anglophones (mai 2024). Les contributions de ces organisations régionales, ainsi que celles des experts et des professionnels présents à ces événements, ont joué un rôle clé dans la réussite du Manuel.

Abréviations et acronymes

CADH	Convention américaine des droits de l'homme
CADHP	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples
AIMC	Conseil des ministres de l'intérieur arabes
CCTU	Centre de l'Union africaine pour la lutte contre le terrorisme
CAT	Convention contre la torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants
CFR	Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne
CIDTP	Peine ou traitement cruel, inhumain et dégradant
CRPD	Convention relative aux droits des personnes handicapées
CRC	Convention relative aux droits de l'enfant
CT PHARE	Plateforme de lutte contre le terrorisme pour l'engagement en faveur des droits de l'homme
UE	Union européenne
CEDH	Convention européenne des droits de l'homme
GCTF	Forum mondial contre le terrorisme
GDPR	General Data Protection Regulation (Règlement général sur la protection des données)
CPI	Cour pénale internationale
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
IJ	Institut international pour la justice et l'état de droit
OSCE	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
DUDH	Déclaration universelle des droits de l'homme
ONU	Organisation des Nations Unies
OMS	Organisation mondiale de la santé

CHAPITRE 1

Introduction

La prise de décision est une partie essentielle de toute activité cognitive humaine. À chaque instant, le lieu où nous sommes, les activités que nous réalisons, les raisons pour lesquelles nous les effectuons et la façon dont nous les exécutons sont le résultat de nos décisions. Dans notre vie quotidienne, nous prenons une multitude de décisions, dont la plupart sont insignifiantes et n'ont que peu d'impact, ne nécessitant que peu de réflexion ou d'attention. Toutefois, certains individus occupent des postes où leurs décisions entraînent des conséquences significatives pour eux-mêmes et pour ceux qui dépendent d'eux. Les professionnels engagés dans la lutte contre le terrorisme appartiennent indéniablement à cette catégorie. Dans ce domaine, des décisions de mauvaise qualité, douteuses sur le plan éthique et contraires aux droits de l'homme, ainsi que les actions qui en découlent, peuvent compromettre le succès ou entraîner l'échec des opérations ou des enquêtes. Elles peuvent également nuire à la réputation des organisations et affecter négativement la stature internationale des États et des nations. De plus, ces décisions peuvent infliger des dommages significatifs et durables à la vie et à la réputation personnelle des décideurs. Surtout, elles peuvent avoir un impact profond sur la sécurité et le bien-être des personnes concernées, influençant potentiellement tous les aspects de leur existence.

Dans le domaine de la prise de décision, comme dans tout autre domaine de l'activité humaine, de nombreux outils ont été élaborés pour nous aider à améliorer nos processus ; et il existe une multitude de modèles décisionnels utilisés dans différentes disciplines et professions, chacun étant conçu et adapté aux besoins spécifiques de ses utilisateurs. Les modèles reposent sur les processus innés de la prise de décision humaine, partageant ainsi plusieurs caractéristiques fondamentales. Toutefois, ils diffèrent dans les détails et la façon dont ils mettent en avant et hiérarchisent certains aspects de ce processus. Aucun modèle n'est considéré comme le meilleur ou le plus efficace. Toutefois, dans le secteur des forces de l'ordre, de nombreuses agences ont adopté des variantes d'un modèle décisionnel rationnel particulièrement bien adapté qui aide le personnel des forces de l'ordre à prendre des décisions efficaces, cohérentes et éthiques dans des circonstances et des environnements difficiles.

L'Institut international pour la justice et l'état de droit a adopté le Modèle qui sera décrit dans le présent Manuel, afin d'aider les décideurs travaillant dans le domaine complexe de la lutte contre le terrorisme à prendre des décisions efficaces, opportunes et conformes aux droits de l'homme au cours des enquêtes, des opérations et d'autres tâches connexes. Le Modèle consiste à décomposer les processus décisionnels rationnels que les agents utilisent déjà dans le cadre de la vie privée et professionnelle et à les structurer de manière à inciter l'utilisateur à prendre des décisions plus systématiques, objectives et cohérentes et tenant davantage compte des risques.

Droits de l'homme et éthique dans le domaine de la lutte contre le terrorisme

Bien qu'il puisse être difficile de prendre des mesures de lutte contre le terrorisme efficaces tout en respectant et promouvant les principes et normes appropriés en matière de droits de l'homme, ces deux objectifs ne sont pas intrinsèquement incompatibles, et l'adoption d'une approche éthique et fondée sur les droits est essentielle pour obtenir des résultats efficaces et durables.

Les actes de terrorisme compromettent par nature les droits individuels et collectifs de la population civile ciblée, à savoir les droits mêmes que les États sont tenus de protéger. Il est donc tout à fait contreproductif que les gouvernements ou leurs responsables transgressent ou violent ces droits, principes et normes dans le but de lutter contre le terrorisme, car ce faisant, ils ne font qu'affaiblir les fondements éthiques d'une société fondée sur des règles et compromettent à long terme les efforts fournis. La reconnaissance, le respect et la protection des droits de l'homme doivent faire partie intégrante d'une stratégie visant à prévenir le terrorisme tout en défendant les valeurs démocratiques et l'état de droit. Le Modèle est structuré de manière à soutenir les professionnels de la lutte contre le terrorisme à cet égard.

Avantages de l'utilisation du Modèle

Le Modèle peut être utilisé pour faire face à des incidents spontanés et non planifiés nécessitant une action immédiate, ou pour préparer des événements, des opérations ou des enquêtes lorsque l'on dispose de suffisamment de temps et d'occasions pour élaborer et planifier des stratégies. Il encourage à évaluer les risques de menace dès les premières étapes, et ce, tout au long du processus de prise de décision, afin que des stratégies appropriées puissent être élaborées pour éliminer et/ou atténuer ces risques. Il peut être utilisé individuellement ou par des groupes et des équipes, et est plus efficace lorsqu'il est adopté par plusieurs organisations, dans lesquelles il peut contribuer à promouvoir la cohérence. Il permet d'établir les responsabilités, de favoriser la transparence et de s'améliorer grâce à un processus parallèle d'enregistrement continu et détaillé des documents. Le Modèle place les droits de l'homme et les considérations éthiques au centre de ses préoccupations, en les intégrant et en y faisant référence à chaque étape du processus délibératif et itératif.

En résumé, le Modèle offre de nombreux avantages, parmi lesquels une clarté, une cohérence et une objectivité accrues, ainsi que la possibilité de gérer plus efficacement les menaces et les risques. En proposant une approche structurée et systématique, il permet une meilleure analyse et favorise une meilleure communication et un apprentissage continu, ce qui permet d'aboutir à une prise de décision plus efficace et plus éclairée.

À propos du Manuel

Le Manuel n'a pas vocation à être un ouvrage juridique ou une encyclopédie exhaustive de la législation et des conventions relatives aux droits de l'homme. Il existe déjà pléthore d'ouvrages sur le sujet, facilement disponibles et accessibles en ligne ou dans les rayons des bibliothèques. Il s'agit plutôt d'un manuel pratique de référence facile à consulter, conçu pour aider les professionnels de la lutte contre le terrorisme à prendre des décisions efficaces, éthiques et conformes aux droits de l'homme lorsqu'ils opèrent dans des milieux dynamiques, changeants, complexes et incertains, souvent décrits dans les enquêtes et les opérations de lutte contre le terrorisme.

Structure du Manuel

Le Manuel fournit des conseils sur l'application pratique du Modèle au cours des opérations des forces de l'ordre et de lutte contre le terrorisme. Il fournit également une vue d'ensemble et permet de comprendre les processus de prise de décision conscients et subconscients de l'être humain, et décrit les obstacles et écueils courants associés aux préjugés cognitifs inhérents et aux raccourcis mentaux qui peuvent souvent fausser notre jugement et conduire à des résultats involontaires et négatifs. Il propose en outre des stratégies permettant d'éviter et d'atténuer ces effets préjudiciables.

Le Manuel vise également à aider l'utilisateur à s'assurer qu'il respecte l'éthique et les droits de l'homme lorsqu'il réalise les tâches les plus courantes et, au regard des droits de l'homme, lorsqu'il s'acquitte d'obligations plus intrusives, liées à la lutte contre le terrorisme. En se référant aux « listes de vérification de la conformité aux droits de l'homme », ces utilisateurs sont invités à se conformer aux règles et lignes directrices reflétant les meilleures pratiques actuelles tirées du vaste ensemble de conventions, chartes et législations internationales en matière de droits de l'homme.

CHAPITRE 2

Le Modèle

Le Modèle se compose de deux parties interconnectées : i) le cœur ; ii) la périphérie.



Schéma 1. Le cœur du Modèle

I) Le cœur ou noyau dur du Modèle

Toute décision prise et action entreprise dans le cadre du Modèle doit être conforme aux valeurs et normes fondamentales. Les considérations qui sont au cœur du Modèle visent à influencer et informer chaque étape du cycle décisionnel, en incitant les utilisateurs à se poser continuellement les questions suivantes :

- Quelle est ma mission ? Pourquoi est-ce que j'agis et dans quel but ?
- Est-ce que je donne la priorité à la protection et au caractère sacré de la vie humaine ?
- Est-ce que je m'emploie à appliquer les normes et valeurs éthiques fondamentales individuelles et organisationnelles qui conviennent ?
- Existe-t-il des préoccupations en matière de droits de l'homme ?
- Existe-t-il une législation ou une jurisprudence en matière de droits de l'homme qui s'applique ou qui présente un intérêt pour la décision ?
- Est-ce que d'autres possibilités moins intrusives s'offrent à moi ?
- Si le recours à la force est envisagé, est-il légal, graduel et proportionnel à la menace à contrer ?
- Suis-je prêt à assumer pleinement la responsabilité qui découle de la décision que j'ai prise ?
- La décision que j'ai prise, ou toute action qui en découle, est-elle conforme aux principes fondamentaux des forces de l'ordre ?

Est-elle

Proportionnelle
Légale
Responsable
Nécessaire
Non discriminatoire

Les principes fondamentaux des forces de l'ordre

Dans l'exercice de leurs fonctions fondamentales de maintien de la sécurité et de l'ordre publics, de prévention et d'investigation des crimes et de défense de l'état de droit, les professionnels de la lutte contre le terrorisme doivent exercer des pouvoirs intrusifs qui empiètent sur les droits de l'homme fondamentaux de leurs concitoyens. Les cinq principes fondamentaux dont ces professionnels doivent tenir compte à tout moment dès lors qu'ils exercent ces pouvoirs intrusifs sont les suivants :

- **La proportionnalité**
Toute action entreprise ne doit avoir aucune incidence disproportionnée sur les droits de l'homme par rapport au but ou à l'objectif légal de cette action. Le niveau de force ou d'intervention utilisé pour faire respecter la loi doit être approprié et ne pas être excessif au regard des circonstances.
- **La légalité**
Toutes les actions doivent être menées dans le cadre et selon les dispositions de la législation nationale, de la législation internationale et des dispositions constitutionnelles pertinentes.
- **L'établissement des responsabilités**
Les décideurs et acteurs concernés doivent être pleinement tenus responsables au sein des juridictions appropriées et légales. L'établissement des responsabilités est facilité par la transparence des pratiques, l'accès aux mécanismes de recours et de dépôt plaintes, et l'obligation de répondre de ses torts ou des abus de pouvoir.
- **La nécessité**
Toute mesure prise doit respecter les droits de l'homme et ne doit être prise que si elle est nécessaire pour atteindre un objectif légitime, tel que le maintien de l'ordre public, la prévention du crime, la sécurité de l'État ou la protection de la vie et des biens.
- **La non-discrimination**
Les individus devraient être traités de manière équitable, sans préjugé ni parti pris, et ne devraient pas subir de traitement injuste ou moins favorable sur la base de caractéristiques telles que la race, le sexe, la religion, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle ou d'autres attributs personnels.

Normes et valeurs éthiques fondamentales

Les valeurs et normes éthiques sont les principes directeurs qui régissent le comportement des individus, des organisations et des sociétés. Elles nous aident à distinguer le bien du mal et à déterminer quel comportement est acceptable dans une situation ou un contexte donné. Les normes éthiques sont placées au centre du Modèle, en sus des considérations relatives aux droits de l'homme, afin de rappeler aux professionnels que toute décision ou action envisagée doit être conforme aux principes éthiques fondamentaux tels que l'honnêteté, l'intégrité et le respect d'autrui. Les normes éthiques suivantes doivent guider tous les domaines d'activité et de prise de décision et doivent être appliquées dans toute interaction avec les collègues et le public :

- respecter systématiquement la loi ;
 - faire systématiquement ce qu'il faut, et ce, pour la bonne raison ;
 - être honnête et sincère et signaler les actes répréhensibles dès lors qu'ils sont constatés ;
 - traiter tous les individus avec dignité et respect, et ce, quels que soient leurs antécédents, leurs croyances ou leur statut ;
 - respecter et valoriser systématiquement la diversité et favoriser l'inclusion ;
 - garantir le respect des normes professionnelles personnelles et organisationnelles les plus élevées ;
 - respecter systématiquement le droit à la vie privée et à la confidentialité de toutes les parties prenantes ;
 - systématiquement communiquer de manière honnête avec toutes les parties prenantes ;
 - être à tout moment transparent et responsable ;
 - mener et servir avec un sens éthique ;
 - se demander si, à l'avenir, il est possible d'expliquer, de justifier ou de défendre ses actions dans n'importe quelle enceinte publique ;
 - assumer systématiquement la responsabilité de ses actes et de ses décisions, reconnaître ses erreurs et s'efforcer de les corriger
-

Considérations fondamentales en matière de droits de l'homme

Parvenir à un équilibre entre le maintien effectif de la sécurité de l'État et la garantie des libertés individuelles est un défi de taille pour les professionnels de la lutte contre le terrorisme. Le Modèle vise essentiellement à encourager les décideurs de la lutte antiterroriste à appliquer les principes universels des droits de l'homme, tout en veillant à ce que les efforts de dissuasion, de prévention et de réponse au terrorisme ne violent ni ne compromettent ces mêmes droits qu'ils visent à protéger. Les principes suivants, qui sont au cœur du Modèle, devraient influencer et informer chaque étape du cycle de prise de décision :

l'universalité, l'égalité et la non discrimination : toute personne a droit à un traitement égal devant la loi et au respect de ses droits fondamentaux, indépendamment de son sexe, de son appartenance ethnique, de sa race, de sa religion, de sa sexualité, de ses autres attributs individuels ou de tout autre statut. La discrimination, quel qu'en soit le motif, doit être évitée à tout prix ;

la légalité et la conformité : toutes les décisions prises et les actions qui en découlent doivent être fondées sur la loi et conformes aux principes fondamentaux des droits de l'homme et au droit international en matière de droits de l'homme ;

la nécessité : toute mesure ou action antiterroriste ne doit pas compromettre ou restreindre plus qu'il n'est nécessaire les droits de l'homme pour atteindre un objectif légitime ;

la proportionnalité : toute décision prise ou action entreprise ne doit pas compromettre les droits de l'homme d'une manière disproportionnée par rapport au but ou à l'objectif juridique ;

l'inclusion : les décideurs doivent évaluer l'incidence potentielle et le risque de préjudice de leurs décisions et leurs actions. Les personnes dont les droits de l'homme peuvent potentiellement être compromis ou touchés par les décisions ou les actions qui en découlent doivent, dans la mesure du possible, être consultées ;

l'établissement des responsabilités et la surveillance : les décideurs doivent rendre compte de leurs actions. Un établissement effectif des responsabilités est facilité par la transparence, la surveillance et le contrôle émanant d'organismes de surveillance indépendants et au moyen d'un contrôle judiciaire ;

le recours et les mesures de réparation : les personnes lésées par les décisions doivent disposer de voies de recours, de mesures de réparation et d'indemnisation pour compenser les violations des droits de l'homme ;

la formation et la sensibilisation : les personnes chargées de prendre des décisions ayant une incidence sur les droits de l'homme d'autrui doivent être formées comme il se doit et connaître les normes, lois et cadres nationaux et internationaux en matière de droits de l'homme.

SE RÉFÉRER AU NOYAU DUR DU MODÈLE

N'oubliez pas de vous référer au noyau dur du Modèle à chaque étape du processus, en vérifiant en permanence que vos décisions et actions contribuent à la réussite de votre mission, soient éthiques et respectent les principes fondamentaux des droits de l'homme internationaux.

(II) la périphérie du Modèle

À la périphérie du Modèle, le processus de prise de décision se compose de cinq étapes répétitives, réalisées selon un cycle continu, au cours duquel les nouvelles informations et/ou les nouveaux renseignements sont systématiquement examinés à mesure qu'ils sont disponibles. Les personnes utilisant le modèle doivent exécuter chaque étape du processus de la prise de décision dans l'ordre. À chaque étape du processus, l'utilisateur doit tenir compte de certaines considérations. Les principales considérations sont les suivantes :

1. recueillir des informations et des renseignements ;
2. évaluer les menaces et les risques et élaborer une stratégie de travail ;
3. tenir compte des pouvoirs juridiques, des politiques, des procédures et de l'environnement décisionnel ;
4. identifier les possibilités disponibles et les mesures d'urgence ;
5. agir, examiner et réévaluer.

1. Recueillir des informations et des renseignements



Schéma 2. Recueil d'informations et de renseignements

Les informations et les renseignements sont au cœur de la prise de décision dans la lutte contre le terrorisme et à la base de toutes les décisions que nous prenons. Dans le contexte de la lutte contre le terrorisme et des forces de l'ordre, les décisions prises sont généralement lourdes de conséquences et doivent souvent être prises sur la base d'informations incomplètes, ambiguës et inexactes. Il est donc impératif de s'efforcer en permanence de recueillir autant d'informations précises que possible tout au long du processus de prise de décision. Chaque fois que des informations significatives sont reçues, elles doivent être traitées à l'aide du Modèle afin que nous puissions déterminer la ligne de conduite la plus efficace, la plus éthique et la plus conforme aux droits de l'homme :

- recueillir toutes les informations/tous les renseignements pertinents : que se passe-t-il et que s'est-il passé ? Que sais-je à l'heure actuelle ? Qu'ai-je besoin de savoir ? Que faut-il préciser ?
- Fait versus supposition : sur la base des informations disponibles, comment distinguer ce qui est **probablement vrai** (le fait) de ce que je **crois être**

vrai (la supposition) ? Lorsque l'on travaille avec des informations réduites ou incomplètes, on peut être amené à prendre des décisions fondées sur des suppositions. Dans ce cas, il s'agit de reconnaître et de consigner que c'est le cas ;

- identifier des sources potentielles crédibles d'informations/de renseignements supplémentaires ;
- évaluer la qualité et la fiabilité des informations/renseignements et de la (des) source(s) ;
- définir l'ampleur et la portée du problème ;
- les personnes, groupes ou populations vulnérables sont-ils en danger ? Si oui, que dois-je faire ?
- ai-je besoin de conseils ? Identifier et consulter uniquement des personnes dignes de confiance, fiables et expérimentées ;
- Veiller à conserver des notes et données précises. Dans la mesure du possible, faites appel à un scribe spécialisé dès que possible. Dès lors que la technologie est utilisée pour aider à l'archivage, s'assurer, dans la mesure du possible, qu'elle réponde aux normes des tribunaux en matière de preuve.

2. Évaluer les menaces/risques et élaborer une stratégie de travail



Schéma 3. Évaluer les menaces/risques et élaborer une stratégie de travail

Cette étape analytique du processus consiste à évaluer la situation en termes de menaces et de risques de préjudice et à élaborer des stratégies pour les éliminer ou les réduire. Si ce n'est pas possible, il convient de s'efforcer d'en atténuer les effets. Examiner les points suivants :

- quelle est la source et le niveau de la menace ?
- qui est exposé au risque ? Évaluer le niveau de risque pour toutes les personnes visées ou concernées, y compris les victimes, les suspects, les témoins, le public et les collègues, puis les classer par ordre de priorité en fonction de la rapidité et de la nature de l'attention qu'elles requièrent ;
- dois-je prendre des mesures immédiates ? Si le niveau ou la proximité de la menace l'exige, et si la vie d'une quelconque personne est en danger, il convient de prendre des mesures en conséquence et en temps voulu ;
- de quelles informations/quels renseignements ai-je besoin ?
- Penser à ce qui pourrait bien ou mal se passer ;
- le personnel concerné est-il formé et équipé de manière suffisante et appropriée ?
- ai-je besoin d'un plus grand nombre de ressources ? Est-ce que je dispose des ressources appropriées et nécessaires pour aider à éliminer ou à réduire tout risque ou, lorsque le risque ne peut être éliminé ou réduit, pour atténuer les effets du risque ? Si ce n'est pas le cas, que faire ?
- D'autres organisations ou agences doivent-elles être impliquées ? Si oui, que dois-je faire ?
- Reconnaître la nécessité d'équilibrer les droits, les besoins et les attentes de toutes les personnes concernées par la décision ou l'action envisagée ;
- Ne pas oublier que le recours à des processus de décision structurés ne doit jamais entraver la capacité d'agir rapidement et efficacement pour protéger la vie et la sécurité d'autrui et/ou pour éliminer, réduire ou atténuer les menaces et les risques

NE PAS OUBLIER de se référer au cœur du Modèle à chaque étape du processus. Demandez-vous en permanence si vos décisions et actions qui en découlent sont éthiques et conformes aux principes fondamentaux des droits de l'homme internationaux.

3. Pouvoirs juridiques, politiques/procédures et environnement



Schéma 4. Légalité, politiques/procédures et environnement

Toutes les décisions prises et actions entreprises doivent être fondées clairement dans le droit national et international. Examiner les points suivants :

- quels sont les pouvoirs qui me sont conférés en droit dans cette situation (ordonnances rendues au niveau local, national ou fédéral) ?
- Faut-il examiner la question de la compétence ?
- Quelles mesures juridiques suis-je tenu de prendre et quelles sont celles qu'il m'est interdit de prendre ?
- Ai-je un pouvoir discrétionnaire dans cette situation ?
- identifier et appliquer les limites des pouvoirs discrétionnaires ;
- identifier et connaître tous les pouvoirs et éléments de preuve judiciaires pertinents ;
- identifier et connaître les normes et la jurisprudence pertinentes en matière de droits de l'homme et appliquer les principes de la proportionnalité, de la légalité, de l'établissement des responsabilités, de la nécessité et de la non-discrimination ;
- appliquer les meilleures pratiques pertinentes dans le domaine des méthodes de recueil de preuves et de gestion des ressources opérationnelles et en matière d'enquête ;
- identifier les clients et partenaires externes et internes pertinents. Qui d'autre peut aider ou conseiller ?
- Identifier les possibilités d'initiatives et d'innovation.

Politiques, pratiques et procédures

Les politiques sont des principes directeurs utilisés pour définir l'orientation d'une organisation. Elles décrivent les objectifs qu'une organisation souhaite atteindre et les méthodes et principes sur lesquels elle s'appuiera pour y parvenir. Les pratiques et les procédures rendent compte des étapes spécifiques à suivre dans le cadre d'une approche cohérente et répétitive pour atteindre les objectifs de l'organisation. Au sein de toute organisation, le personnel est tenu de connaître les politiques, pratiques et procédures organisationnelles pertinentes et les plus récentes applicables aux actions envisagées et de les appliquer de manière raisonnable et appropriée. Tenir compte des points suivants :

- quelles sont les politiques organisationnelles actuelles qui s'appliquent aux actions que vous envisagez ?
- Quelle est la meilleure pratique organisationnelle actuelle dans cette situation ?
- Au sein de votre organisation, quelles sont les procédures applicables à l'action que vous envisagez ?

L'environnement opérationnel

La protection du public est au cœur des opérations et des enquêtes de lutte contre le terrorisme. Le maintien de la confiance et le consentement sont d'une importance capitale et toutes les décisions prises doivent tenir compte des besoins et des attentes du public ainsi que de toutes les autres parties prenantes directement ou indirectement touchées par l'opération ou l'enquête. Pour atteindre cet objectif, il est essentiel d'adopter une approche collaborative et consultative. Réfléchir aux questions suivantes :

- quels sont les besoins spécifiques du public ou des parties prenantes dans cet environnement ?
- Quelle est l'incidence directe ou indirecte de toute décision prise sur le public ou les parties prenantes ?
- Est-il nécessaire ou possible, dans le temps imparti, de procéder à une évaluation de l'incidence potentielle sur le public/les parties prenantes ?
- Existe-t-il des approches collaboratives et consultatives que je peux adopter afin de répondre, dans la mesure du possible, aux besoins et aux préoccupations du public ou des parties prenantes ?

4. Identifier les possibilités et les mesures d'urgence



Schéma 5. Identifier les possibilités et les mesures d'urgence

Identifier les possibilités et mesures d'urgence possibles sur la base de la stratégie de travail élaborée à l'étape 2. Il est difficile d'en dresser une liste exhaustive. Dans des circonstances difficiles, il convient d'identifier les choix les plus avantageux ou, dans les cas les plus compliqués, les moins pires. Le choix que vous devez faire doit être principalement celui qui vous donne le plus de chances de mener à bien votre mission.

Il convient d'identifier les mesures d'urgence envisageables dans le cas où ce que vous avez choisi ne marcherait pas ou dans le cas où vous vous trouveriez face à des problèmes prévisibles qui vous forceraient à vous écarter de votre premier choix. La liste de mesures d'urgences envisageables n'a pas à être exhaustive, mais doit rendre compte des problèmes qui ont le plus chance d'avoir lieu. Tenir compte des éléments suivants :

- analyser et justifier de manière critique tous les possibilités et mesures d'urgence possibles et donner les raisons pour lesquelles vous les avez sélectionnés ;
- consigner et étayer les possibilités que vous avez envisagés et ceux que vous avez exclus ;
- envisager et mettre à l'épreuve toutes les limites du choix envisagé ;
- les possibilités/mesures d'urgence envisagés doivent être proportionnels à la menace ;
- se demander si on a accordé la priorité à la sécurité publique et au caractère sacré de la vie ;
- tenir compte des « paramètres tactiques » : toute restriction et/ou tout contrôle que vous jugez nécessaire sur les tactiques ou les méthodes qui peuvent être employées ;
- se demander si on a le temps d'élaborer un plan plus détaillé ;
- ne pas oublier que le Modèle nous protège également en nous aidant à prendre des décisions qui se défendent dans le cadre d'un examen et d'une enquête menés après l'événement survenu ;
- penser à demander conseil avant d'agir. Qui en sait plus que moi ? Qui pourrait savoir ce que je dois savoir ?

PRENDRE CONSEIL

Il est essentiel de demander l'avis ou les conseils d'un spécialiste pour prendre de bonnes décisions. Nous avons tous des limites en matière de connaissances et d'expérience. Un spécialiste ou une personne plus expérimentée peut vous apporter des informations et des connaissances dont vous ne disposez pas, car :

- ils peuvent être dotés d'une expérience significative dans la prise de décisions similaires dans des circonstances similaires ;
- ils peuvent vous aider à trouver des informations qui ne seraient pas évidentes pour vous qui n'avez pas l'habitude ou l'expérience nécessaire ;
- ils peuvent vous proposer des solutions auxquelles vous n'auriez pas pensé ou que vous n'auriez pas envisagées ;
- ils peuvent vous offrir un point de vue différent et objectif.
- **N'oubliez pas :**
Les conseils prodigués doivent être utilisés ou ignorés selon ce que le décideur jugera approprié.
- **N'oubliez pas :**
Consignez les conseils prodigués et les raisons pour lesquelles vous les avez suivis ou ignorés.
- **N'oubliez pas :**
Les conseillers conseillent, les décideurs décident, leurs rôles sont distincts et séparés.

5. Agir, examiner et réévaluer



Schéma 6. Agir et examiner

Ces dernières étapes consistent à mettre en œuvre les possibilités et les mesures d'urgence envisagées ainsi qu'à examiner et à évaluer leur efficacité. Examiner les points suivants :

- Les actions entreprises ont-elles été exécutées conformément aux décisions prises ?
- Le résultat souhaité a-t-il été atteint ? La situation opérationnelle a-t-elle évolué comme je le souhaitais ?
- Est-il nécessaire d'en faire plus ou moins, ou de s'arrêter et d'envisager de mettre en œuvre de toute mesure d'urgence appropriée ?
- Mon approche est-elle suffisamment souple et adaptable ?
- Ai-je pris la bonne décision pour la bonne raison ? Les décisions et les actions sont-elles conformes aux normes éthiques personnelles et organisationnelles ? Se référer au Modèle.
- Ai-je assumé la responsabilité de toutes les décisions ou actions prises à la suite de ces décisions ?
- Y a-t-il d'autres éléments à envisager ?
- Évaluer. Quels enseignements peuvent être tirés et mis en œuvre à l'avenir grâce à des changements personnels ou organisationnels et/ou à une nouvelle formation ?

Consigner

Ne pas oublier que l'on est responsable de ses décisions et de ses actions et que, pour faciliter la transparence, l'établissement des responsabilités et l'apprentissage, il est important de consigner ces décisions et actions et de fournir les informations et raisons qui les sous-tendent. Dans de nombreux cas, il peut s'agir d'une obligation légale ou organisationnelle, mais dans la plupart des cas, il ne serait pas raisonnable d'exiger que chaque action ou décision soit consignée, et il convient de faire preuve de jugement et de discrétion professionnelle pour décider ce qui doit être consigné en fonction de la gravité et des conséquences. Il est recommandé que, dans les cas les plus difficiles, les décideurs délèguent la responsabilité de l'enregistrement des données afin de réduire la charge administrative qu'il représente, et que les technologies disponibles soient également utilisées pour faciliter cette tâche.

- Consigner les décisions, actions et informations qui les sous-tendent à des fins d'établissement des responsabilités ;
- consigner les possibilités envisagées et mis en œuvre, ainsi que celles qui ont été envisagées et ceux qui ont été exclus ;
- dans la mesure du possible, consigner tout apprentissage personnel ou organisationnel potentiel.

Contrôler

- Que s'est-il passé à la suite de votre décision ?
- La situation opérationnelle a-t-elle évolué comme vous le souhaitiez et l'aviez prévu ?

Examiner

Si l'incident, l'événement ou la question dont vous êtes saisi sont clos ou si vos décisions, ordres et actions ont atteint leur objectif, examinez ce qui s'est passé à l'aide du Modèle pour savoir quelles leçons tirer des événements ou savoir comment faire différemment à l'avenir.

Répéter

Si l'incident, l'événement ou la question dont vous êtes saisi est en cours et que la situation opérationnelle continue d'évoluer, continuez de faire passer les nouvelles informations et chaque nouvelle décision par le processus répétitif du Modèle, comme décrit ci-dessus. N'oubliez pas qu'il s'agit d'un processus constant et cyclique qui se poursuit jusqu'à ce que le problème soit entièrement résolu.

NE PAS OUBLIER

Une fois de plus, ne pas oublier de se référer au cœur du Modèle à chaque étape du processus. Demandez-vous en permanence si vos décisions et actions sont éthiques et conformes aux principes fondamentaux des droits de l'homme internationaux.

CHAPITRE 3

Processus de décision et pièges

Les forces de l'ordre et acteurs de la lutte contre le terrorisme se demandent parfois s'il est vraiment possible d'appliquer les processus du Modèle dans l'environnement difficile dans lequel ils opèrent, en particulier lorsqu'ils sont soumis à des contraintes de temps importantes. Il est bien sûr souhaitable de prendre des décisions analytiques sans se précipiter lorsque les délais le permettent, et les processus rationnels de décision sur lesquels repose le Modèle reflètent ce type d'approche réfléchie pour prendre des décisions importantes. Mais qu'en est-il des décisions importantes qui doivent être prises dans l'immédiat ou dans un délai très court ? Comment le processus analytique qui demande du temps, tel qu'il est prôné par le Modèle, peut-il nous aider à prendre ces décisions ? Dans le présent chapitre, nous tenterons de répondre à ces questions en expliquant comment l'esprit humain gère et traite la résolution de problèmes et la prise de décision dans des circonstances et un environnement complexes.

La prise de décision peut également être fréquemment compromise et influencée négativement par divers préjugés cognitifs innés et inconscients qui peuvent être en contradiction avec notre capacité de jugement ou de raisonnement. Il est absolument essentiel d'être conscient des préjugés les plus répandus et d'en avoir une connaissance pratique afin de pouvoir les contrer et de protéger nos décisions contre tous les effets potentiellement négatifs qu'ils peuvent entraîner. Dans le présent chapitre, nous examinerons et explorerons certains des préjugés et pièges les plus courants et proposerons des stratégies pour les éviter ou atténuer leurs effets les plus néfastes.

Le processus de décision

Le double traitement

Le double traitement est une théorie psychologique fondamentale qui sépare les processus cognitifs humains en deux systèmes ou modes de pensée, l'un rapide et intuitif, l'autre plus lent et analytique. Les deux systèmes comportent leurs avantages et leurs inconvénients. Comprendre comment les deux systèmes fonctionnent et interagissent peut nous aider à améliorer nos performances cognitives et à prendre de meilleures décisions :

Système 1 : rapide, automatique et intuitif. Il s'agit d'un traitement subconscient, sans effort, émotionnel et non verbal, mais qui peut souvent produire des résultats incohérents et de qualité médiocre.

Système 2 : lent, délibéré et analytique. Il s'agit d'un traitement verbal plus conscient, sans effort et sans émotion, qui tend à produire des résultats de meilleure qualité et plus cohérents.

Le système 1 est généralement considéré comme bénéfique et plus applicable lorsque l'on dispose de peu de temps pour délibérer dans des situations où une action immédiate ou rapide est requise. Il s'agit d'un traitement rapide des informations sensorielles recueillies dans l'environnement immédiat qui permet de résoudre des problèmes courants ou urgents et souvent d'appliquer

des raccourcis mentaux ou des « règles empiriques », connues sous le nom de « heuristiques », pour nous aider à résoudre ces problèmes rapidement et avec un effort mental minimal, comme par exemple : la décision rapide qu'un policier pourrait prendre de recourir à la force pour se protéger ou protéger d'autres personnes contre une menace mortelle immédiate. Cependant, l'utilisation de ces raccourcis et l'absence de délibération peuvent exposer les décisions que l'on prend et notre manière de résoudre des problèmes à des influences néfastes.

Comme le traitement **du système 2** est rationnel et délibératif, il est plus lent que celui du système 1. Par exemple : au cours d'une enquête, la longueur et la complexité de la délibération et de l'examen pour décider si et quand il existe suffisamment d'éléments de preuve pour arrêter un suspect et le traduire en justice. Il est important de comprendre que les deux systèmes fonctionnent souvent simultanément et peuvent se soutenir et se compléter pour résoudre plusieurs problèmes simultanés, le traitement par le système 1 libérant les précieuses ressources cognitives dont nous pourrions avoir besoin pour prendre des décisions plus lourdes, plus compliquées et plus longues. Les deux systèmes ont leurs avantages, mais dès lors qu'il y a du temps et que l'occasion se présente, le traitement du système 2, sur lequel repose le Modèle, a moins tendance à produire des décisions incohérentes ou susceptibles d'être erronées.

Le Modèle, bien qu'il soit manifestement plus facile à appliquer dans le cadre du système 2, est conçu pour aider les décideurs dans les deux cas. Dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, les utilisateurs du Modèle peuvent s'attendre à devoir prendre des

décisions rapidement dans l'exercice de leurs fonctions. Le Modèle leur permet d'acquérir les compétences nécessaires pour appliquer autant de processus que possible dans des situations où la pression est élevée, tout en préservant leur capacité à décider et à agir efficacement.

Il est important de rappeler qu'aucune décision urgente ne doit être retardée par l'utilisation du Modèle. Celui-ci est destiné à aider les décideurs et non à les gêner. Comprendre et être capable de reconnaître les deux systèmes peut nous aider à les appliquer et les utiliser de manière équilibrée et à notre avantage.

Reconnaître et comprendre les préjugés cognitifs qui peuvent compromettre ou entraver une bonne prise de décision est une étape essentielle pour éviter ou atténuer leurs effets potentiellement néfastes. Les principaux préjugés pouvant avoir une incidence sur la prise de décision sont les suivants :

- **les préjugés de la confirmation** : se concentrer excessivement sur les informations qui confirment nos propres croyances et opinions, tout en faisant fi des faits autres et des preuves contradictoires ;
- **les préjugés liés à l'ancrage** : se concentrer à l'excès sur le premier élément d'information rencontré ou proposé lors de la prise de décision, trop s'y fier ou y « ancrer » ses croyances (l'« ancre ») ;
- **l'heuristique de la disponibilité** : surévaluer la véracité ou l'importance des informations faciles d'accès, plus faciles à obtenir ou les plus récentes, et faire fi de celles qui peuvent être plus exactes mais qu'il faut rechercher ou découvrir au moyen d'une enquête ou d'une recherche ;
- **les préjugés d'excès de confiance** : surestimer ses propres capacités, compétences et aptitudes à prévoir les événements, ce qui conduit à prendre des risques de façon inappropriée ;
- **l'effet Dunning-Kruger** : surestimation des capacités ou compétences réelles par des personnes peu compétentes ou dotées de compétences limitées du fait qu'elles sous-estiment le degré de difficulté d'une tâche ou d'une compétence. Inversement, certaines personnes très compétentes peuvent sous-estimer leurs véritables compétences et sous-estimer leurs connaissances et leurs aptitudes ;
- **l'aversion pour la perte** : peur exagérée de la perte conduisant à éviter excessivement la prise de risque au détriment des bénéfices potentiels ;
- **les préjugés rétrospectifs** : ils consistent à croire à tort que, rétrospectivement et après coup, on a

prédict l'avenir avec précision. Ces préjugés peuvent conduire à un excès de confiance mal placé dans sa capacité de prédire les résultats futurs ;

- **les préjugés liés au statu quo** : fait de préférer maintenir les choses telles qu'elles sont, même si ce n'est pas optimal, pouvant conduire à une résistance inappropriée au changement.
- **l'effet de cadrage** : lorsque des informations identiques ou similaires « encadrées » ou présentées différemment poussent à faire des choix ou prendre des décisions différentes et contradictoires ;
- **l'effet de groupe (Groupthink ou Bandwagon)** : penser ou faire la même chose que les autres par peur de prendre des décisions par soi-même ou d'agir par soi-même ;
- **l'erreur des coûts irrécupérables** : poursuivre une entreprise même si elle est mauvaise, non rentable ou non bénéfique, uniquement en raison des efforts, du temps et des ressources déjà investis.
- **les préjugés liés à la récence** : tendance à se concentrer davantage sur des événements expériences récents et familiers et non passés et plus lointains, ce qui peut entraîner des erreurs dans la prise de décision ;
- **les préjugés liés à l'égoïsme** : tendance à s'attribuer le mérite des réussites tout en rejetant la responsabilité de ses échecs sur d'autres personnes ou sur des facteurs externes. Ils peuvent compromettre la capacité d'une personne de prendre ses responsabilités et de tirer des enseignements de ses erreurs ;
- **la dissonance cognitive** : malaise ressenti lorsqu'une personne possède simultanément des croyances ou avis contradictoires. Il peut conduire à rationaliser ses décisions en vue de se conformer aux croyances existantes et réduire cette dissonance ;
- **les préjugés liés à l'attente** : lorsque l'attente d'un résultat l'emporte sur la réalité et les informations existantes, ces préjugés consistent à entendre ou à voir ce à quoi l'on s'attend et à faire fi de la réalité ;
- **la complaisance** : satisfaction dénuée de sens critique ou excès de confiance en sa situation conduisant à une sous-estimation des risques ou dangers.

Comprendre et être capable d'identifier ces préjugés cognitifs et « pièges décisionnels » permet aux individus et organisations de les éviter et d'éliminer, de réduire et/ou d'en atténuer les dangers et les effets néfastes et de les exploiter à leur avantage.

Heuristiques:

Les heuristiques sont des raccourcis cognitifs qui simplifient les processus de prise de décision et nous permettent de décider ou de juger rapidement d'une situation. Elles permettent souvent et avec efficacité de parvenir rapidement à une solution satisfaisante. Les heuristiques sont particulièrement utiles dans les situations où une analyse complète n'est pas possible en raison de contraintes de temps ou de ressources. Voici quelques types courants d'heuristiques. Elles font naturellement partie du processus cognitif humain et peuvent être très utiles, mais elles peuvent aussi entraîner des préjugés qui peuvent à leur tour conduire à des erreurs de jugement. Comprendre les heuristiques permet de reconnaître ces préjugés et de prendre des décisions plus éclairées. Voici différents types d'heuristiques souvent rencontrés :

- **l'heuristique de l'affect** : prendre une décision de façon intuitive sur la base d'impressions superficielles ou de « sentiments instinctifs » de ce que l'on « ressent » face à une situation ;
- **l'heuristique du bon sens** : trouver des solutions à un problème en se fiant à ses observations et à sa propre expérience ;
- **l'heuristique de la familiarité** : aborder un problème courant ou souvent rencontré en réutilisant les solutions que l'on a trouvées et qui ont fonctionné dans le passé ;
- **l'heuristique de la représentativité** : estimer la probabilité de la survenue d'un événement en fonction de sa ressemblance avec des cas ou des stéréotypes connus, tout en faisant fi des probabilités statistiques réelles ;
- **l'heuristique de la reconnaissance** : accorder une plus grande valeur à des solutions connues et reconnues et opter pour celles-ci au lieu de faire des choix moins familiers mais finalement meilleurs ;
- **l'heuristique du regard** : juger rapidement de la distance, de la vitesse et de l'angle de déplacement d'objets en mouvement et ajuster son regard ou sa position pour maintenir, rapprocher ou augmenter la distance, la vitesse et l'angle entre soi et cet objet ;
- **l'heuristique de la fluidité** : préférer recourir à des solutions facilement trouvées ou faciles à comprendre en croyant à tort qu'une solution simple est sûrement plus juste qu'une solution compliquée ;
- **l'heuristique de la satisfaction** : accepter une solution jugée « satisfaisante » et facile d'accès au lieu de rechercher une meilleure solution qui demande plus d'efforts ;
- **l'heuristique de la similarité** : fonder une décision sur l'apparenté perçue d'une situation avec des situations ou des événements antérieurs, en supposant, à tort, que cette décision aboutira à des résultats identiques ou similaires ;
- **l'heuristique par défaut** : faire un choix général ou par défaut lors d'une prise de décision, en supposant que c'est le choix qui convient le mieux, qui est le plus familier ou qui nécessite le moins d'efforts ;
- **l'heuristique de la preuve sociale** : prendre des décisions en se basant sur le comportement d'autres personnes dans son environnement social. Supposer que, si un grand nombre de personnes adoptent un comportement ou une activité particulière, alors ce comportement ou cette activité sont forcément corrects, sûrs ou préférables ;
- **l'heuristique de la rareté** : percevoir une marchandise, un choix ou une solution comme ayant plus de valeur qu'ils n'en ont en réalité du fait qu'ils sont rares ou limités, et inversement, sous-estimer leur valeur réelle lorsqu'ils sont disponibles ;
- **l'heuristique du meilleur choix** : choisir en comparant et en regardant d'abord les caractéristiques les plus importantes et choisir ce qui comporte la meilleure caractéristique sans regarder les autres attributs ;
- **l'heuristique de la familiarité** : supposer que les solutions qui ont fonctionné dans le passé pour régler des problèmes peuvent régler tout autant des problèmes actuels, alors que ces problèmes et la situation en cours peuvent être très, voire totalement différents ;
- **l'heuristique de l'effort** : supposer que la valeur d'une tâche ou d'un objet peut être déterminée par le temps et l'effort consacrés à l'accomplissement de la tâche ou à la production de l'objet.

ATTÉNUER LES EFFETS DES PIÈGES, PRÉJUGÉS ET HEURISTIQUES EN MATIÈRE DE PRISE DE DÉCISION

Il est essentiel d'atténuer efficacement les pièges décisionnels causés par les préjugés et les heuristiques mal utilisées. Les stratégies et mesures suivantes peuvent y contribuer :

- **Sensibilisation et formation** : il est essentiel de connaître et reconnaître les pièges décisionnels et les préjugés cognitifs courants, ainsi que l'influence qu'ils peuvent avoir sur la prise de décision.
- **Prise de décision structurée** : appliquer des approches méthodiques et des cadres structurés, tels que des modèles de décision, des listes de vérification et des outils analytiques, peut permettre d'éliminer, de réduire ou d'atténuer les effets néfastes.
- **Indépendance et diversité des avis** : demander conseil à des personnes ou à des groupes indépendants et diversifiés et les encourager à contribuer favorise l'objectivité.
- **Esprit critique** : créer et favoriser un environnement dans lequel il est important de procéder à un examen critique et de remettre en cause les conjectures.
- **Analyse pré-mortem** : anticiper et prévoir un échec et en définir la cause avant une opération ou une enquête peut nous permettre d'éviter cet échec ou d'en atténuer les effets néfastes.
- **Examen, discussion et retour d'information** : mettre en place des procédures efficaces et régulières d'examen et de retour d'information sur les performances passées peut nous aider à tirer les enseignements de nos succès et de nos échecs.
- **Établissement des responsabilités** : veiller à ce que les décideurs soient tenus responsables de leurs actions les encourage à être plus prudents et à faire des choix en connaissance de causes et réduit les préjugés.
- **Transparence** : veiller à ce que le processus de prise de décision soit fidèlement consigné et à ce que les documents soient facilement accessibles à des fins de communication appropriée aide à prendre de meilleures décisions et permet à l'individu et aux institutions de s'améliorer.

CHAPITRE 4

Détention et garde à vue

Placer en détention les personnes soupçonnées d'avoir commis des infractions terroristes est l'une des tâches les plus fréquentes et les plus lourdes qui incombent aux enquêteurs. Le droit à la liberté est universel et est protégé par toutes les grandes conventions internationales et régionales relatives aux droits civils et politiques. La privation de ce droit n'est justifiée que dans le cadre de l'application des lois pénales nationales qui doivent être elles-mêmes conformes aux lois et conventions internationales relatives aux droits de l'homme. La détention ne peut jamais être arbitraire et doit toujours s'inscrire dans l'état de droit.

Les pratiques illégales et les abus de pouvoir en matière de détention et de garde à vue représentent un danger important pour les individus et la société, car elles constituent une atteinte à l'état de droit et aux droits les plus fondamentaux que sont la liberté et la sécurité. Ils peuvent également entraîner et faciliter d'autres violations des droits de l'homme, telles que la torture, les traitements inhumains et l'infliction de dommages ou de préjudices physiques et psychologiques. Ces abus peuvent causer des préjudices graves et durables à la relation entre l'État et ses citoyens, en érodant la confiance du public et en diminuant le soutien, l'engagement et la coopération.

Ces conséquences néfastes sont également l'affaiblissement des enquêtes et des poursuites, les recours en justice, le versement d'indemnités et l'imposition de sanctions. Des préjudices importants peuvent également être causés à la réputation et aux relations internationales des États concernés, ce qui peut entraîner des tensions diplomatiques et des sanctions.

Il convient de garder à l'esprit que la présomption d'innocence concerne toutes les personnes en détention avant leur procès et les détenus, et que les personnes en détention ne doivent pas être traitées comme des personnes coupables tant que leur culpabilité n'a pas été établie dans le cadre d'un procès équitable.

MOTIFS VALABLES DE DÉTENTION ET DE GARDE À VUE

La détention légale est l'un des pouvoirs les plus intrusifs des forces de l'ordre, notamment dans la lutte contre le terrorisme. Les motifs valables de détention d'une personne sont généralement les suivants :

- **l'arrestation pour suspicion d'activité criminelle :**

Les personnes raisonnablement soupçonnées d'avoir commis des crimes peuvent être détenues pour interrogatoire et enquête, conformément à la législation nationale en vigueur et respectant les droits de l'homme ;

- **le risque de fuite :**

Les personnes accusées d'avoir commis des crimes, mais qui n'ont pas encore été jugées ou condamnées, peuvent être détenues sur ordre d'un tribunal ou d'une autre autorité judiciaire compétente. Cette mesure vise à garantir leur présence au procès et à empêcher toute tentative de fuite ou de contournement de la procédure judiciaire ;

- **la violation de la liberté sous caution :**

les personnes libérées avant le procès à condition de ne pas échapper à la procédure judiciaire ni de l'entraver peuvent être arrêtées si elles ne respectent pas ces conditions ;

- **les violations de la liberté conditionnelle ou surveillée :**

les personnes purgeant une peine prononcée par un tribunal, qui ont bénéficié d'une libération conditionnelle et ne respectent pas ces conditions, peuvent être arrêtées ;

- **l'outrage au tribunal :**

les personnes qui ne respectent pas les ordres du tribunal ou qui perturbent les procédures judiciaires peuvent être détenues pour outrage au tribunal ;

- **la détention préventive :**

les personnes dont il a été établi de façon crédible qu'elles pouvaient constituer une menace pour la sécurité nationale ou la sécurité publique ou entraver le processus judiciaire peuvent être arrêtées dans certaines circonstances ;

- **procédures d'extradition :**

les personnes faisant l'objet d'une demande d'extradition par d'autres pays peuvent être arrêtées afin de rester disponibles pour les audiences d'extradition et les procédures judiciaires ;

- **la violation des lois sur l'immigration :**

les États peuvent détenir les personnes qui enfreignent les lois relatives à l'immigration en attendant la tenue d'une audience ou d'une procédure d'expulsion ;

- **les problèmes de santé mentale :**

les personnes susceptibles de constituer un risque pour elles-mêmes ou pour autrui en raison de problèmes de santé mentale peuvent être temporairement détenues ;

- **l'état d'urgence :**

En cas de menace immédiate pour la sécurité de l'État, la sécurité du public et le maintien de l'ordre public, comme lors de catastrophes naturelles, de pandémies ou d'autres crises similaires, les autorités peuvent détenir certaines personnes.

D'une manière générale, le recours à la détention provisoire doit équilibrer les intérêts de la sûreté de l'État et de la sécurité publique avec les droits des personnes soupçonnées ou accusées de délits ou de terrorisme en attendant leur procès, car elles sont présumées innocentes jusqu'à preuve du contraire. Il est important de noter que, bien que leur incarcération légale limite leurs droits, les détenus conservent tous leurs autres droits fondamentaux. En ce qui concerne la détention et la garde à vue, les professionnels de la lutte contre le terrorisme doivent tenir compte des considérations suivantes en matière de droits de l'homme :

LISTE DE VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ AUX DROITS DE L'HOMME

Considérations relatives à la détention et à la garde à vue

- La détention respecte-t-elle le droit national, et les critères légaux nécessaires (par exemple, motif raisonnable ou suspicion) justifiant la détention sont-ils remplis ?
- La détention est-elle nécessaire ou une action moins intrusive a-t-elle été envisagée (par exemple, délivrance d'une citation à comparaître, planification d'un entretien sur rendez-vous) ?
- La détention est-elle la solution qui convient au vu de l'infraction visée par l'enquête ?
- Un mandat d'arrêt ou autre autorisation légale sont-ils nécessaires dans les circonstances données ?
- Le détenu a-t-il été rapidement informé des raisons de sa détention dans une langue qu'il comprend ?
- Le détenu a-t-il été informé de ses droits, y compris du droit de garder le silence, du droit à une représentation juridique et du droit de communiquer avec un membre de sa famille ou un tiers (famille, ami ou ambassade/consulat) ?
- Des dispositions sont-elles prises pour que le détenu soit conduit dans les plus brefs délais devant un juge ou un autre officier autorisé par la loi ?
- A-t-on vérifié que la détention n'était pas arbitraire et que la personne n'était pas détenue au titre d'une sanction ou pour avoir exercé l'un de ses droits fondamentaux définis dans la Déclaration des droits de l'homme et les traités relatifs aux droits de l'homme, tels que le droit à la liberté d'opinion et d'expression, la liberté d'association ou le droit de quitter son propre pays et d'y entrer ?
- A-t-on veillé à ce que la détention ne soit pas motivée par des raisons discriminatoires fondées sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation ?
- Le détenu a-t-il eu accès à une consultation et à une représentation juridique ?
- Le détenu a-t-il bénéficié de soins médicaux appropriés si nécessaire ou s'il le demande ?
- A-t-on veillé à ce que les conditions de détention du détenu (nourriture, eau, hygiène, etc.) soient adéquates et ne constituent pas en elles-mêmes un traitement inhumain et dégradant à son égard ?
- Quels sont les délais applicables à la détention ? Le détenu est-il incarcéré au-delà de la période autorisée par la loi ou de la durée à laquelle il a été légalement condamné ?
- Le détenu est-il mineur et, dans l'affirmative, des dispositions ont-elles été prises pour prendre contact avec un parent ou un tuteur légal ?
- Le détenu est-il une personne vulnérable et, dans l'affirmative, des arrangements ou des dispositions spéciales ont-ils été mis en place pour traiter ou atténuer efficacement ces vulnérabilités ?
- Le détenu ou son avocat ont-ils cherché à contester la légalité de la détention devant un tribunal et, dans l'affirmative, des dispositions appropriées ont-elles été prises à cette fin ?
- Le détenu a-t-il bénéficié de l'accès et des moyens nécessaires pour contester la légalité de sa détention, notamment a-t-il eu la possibilité (ou son représentant légal) d'accéder aux dossiers appropriés et/ou à d'autres preuves pertinentes ?
- Les raisons et les détails de la détention ont-ils été correctement consignés à des fins d'établissement des responsabilités et d'apprentissage ? Tous les documents juridiques et procéduraux sont-ils correctement conservés et sauvegardés ?

CHAPITRE 5

Perquisition et saisie

La fouille des personnes et des biens, ainsi que la saisie de biens personnels, sont essentielles pour la sécurité publique et la lutte contre le terrorisme. Toutefois, elles peuvent empiéter sur des droits fondamentaux comme la vie privée et la propriété. Toute violation de la vie privée, intrusion dans un domicile ou un espace personnel, ou restriction de la liberté individuelle peut causer des désagréments et une détresse importante et doit être évitée. Les perquisitions et saisies doivent être réalisées de manière la moins intrusive possible, en respectant les droits de l'homme et la dignité des individus, et conformément aux exigences de l'enquête ou de l'opération.

Lorsqu'ils procèdent à des fouilles de personnes ou de biens, ainsi qu'à la saisie d'éléments de preuves, les enquêteurs doivent observer plusieurs principes relatifs aux droits de l'homme. Ces principes visent à assurer que ces actions soient légales, équitables, non discriminatoires et respectueuses des droits individuels. En ce qui concerne la perquisition et de la saisie d'éléments de preuves, les enquêteurs doivent tenir compte des considérations principales suivantes en matière de droits de l'homme :

LISTE DE VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ AUX DROITS DE L'HOMME

Considérations relatives à la perquisition et à la saisie

- Existe-t-il un fondement juridique pour la perquisition et la saisie de preuves, tel qu'un pouvoir législatif, un mandat de perquisition et de saisie valide délivré par une instance judiciaire, ou une autorisation légale accordée conformément aux lois et règlements nationaux en vigueur ?
- La perquisition et la saisie sont-elles nécessaires pour la bonne conduite de l'enquête criminelle, et une mesure moins intrusive a-t-elle été envisagée dans ces circonstances ?
- A-t-on veillé à ce que tout bien saisi soit pertinent pour l'enquête et qu'il existe des motifs raisonnables de croire que ces biens sont liés à l'infraction présumée ?
- Les pouvoirs de perquisition et de saisie sont-ils exercés de manière proportionnée aux circonstances et à la gravité de l'infraction faisant l'objet de l'enquête ?
- Les informations pertinentes relatives à la perquisition et à la saisie, telles que les dates, heures, lieux et circonstances de l'opération ainsi que l'identité des personnes visées ou concernées, ont-elles été correctement consignées pour établir les responsabilités des agents et garantir la chaîne de conservation des éléments de preuve ?
- Les personnes faisant l'objet d'une perquisition ou dont les biens sont saisis ont-elles été informées rapidement des raisons de cette mesure dans une langue qu'elles comprennent ?
- Une attention particulière a-t-elle été portée afin de garantir que les personnes concernées soient traitées de manière équitable devant la loi, et que l'exercice des pouvoirs de perquisition et de saisie soit effectué sans arbitraire ni discrimination, tant dans sa nature que dans son intention ?
- La perquisition et la saisie d'éléments de preuve sont soumises à un contrôle strict et à une supervision par des autorités judiciaires indépendantes ou d'autres organismes de surveillance compétents, afin d'assurer le respect des exigences légales et des normes en matière de droits de l'homme. Avez-vous pris les mesures nécessaires pour établir les responsabilités et permettre des recours légitimes ainsi que des mesures de compensation par les mécanismes appropriés ?
- Toute plainte ou allégation de faute professionnelle ou de conduite inappropriée a-t-elle été examinée, traitée et résolue rapidement et efficacement conformément aux procédures établies ?
- En cas de recours à la force dans l'exercice des pouvoirs de perquisition et de saisie, était-il nécessaire dans la situation donnée et proportionné à l'objectif légal poursuivi ?
- Dans le cas d'informations couvertes par le secret professionnel ou protégées, telles que des dossiers médicaux ou des communications entre un client et son avocat, les procédures spéciales requises et les mesures de protection appropriées sont-elles entrées en vigueur ?

CHAPITRE 6

Obligations en matière de commandement et de planification

Les commandants et responsables jouent un rôle crucial dans la planification, la coordination, la gestion et la supervision des opérations des forces de l'ordre et de lutte contre le terrorisme, ainsi que dans les enquêtes et les interventions en cas d'incident. Ils doivent s'assurer que ces activités sont exécutées en toute sécurité, conformément à la loi et de manière efficace, afin de garantir au maximum la sécurité des personnes concernées tout en réduisant au minimum les risques pour les autres individus et la communauté en général.

Les commandants et responsables ont pour rôle de superviser les aspects stratégiques généraux de l'opération, de la planification et la préparation à l'exécution et l'examen post-opérationnel. Ils doivent élaborer des stratégies, plans et tactiques globaux pour atteindre leurs objectifs. Ils doivent allouer les ressources de manière efficace, que ce soit en matière de personnel, de financements, de matériel ou de services de soutien, afin d'assurer la mise en œuvre réussie des plans opérationnels.

Toutes ces tâches doivent être accomplies dans le respect de la dignité et des droits de l'homme de toutes les personnes concernées ou visées par les forces de l'ordre.

La capacité d'un commandant d'assumer et d'exercer efficacement ses fonctions de commandement dépendra d'un certain nombre de facteurs fondamentaux :

- l'accès à tout type d'information et de renseignement pertinent disponible concernant l'événement en question, l'enquête ou l'opération. Un commandant doit être informé comme il se doit ;
- la capacité de communiquer efficacement avec ses subordonnés et de les diriger ;
- l'accès à des conseils d'experts appropriés ;
- l'accès, si possible, à un environnement adapté pour exercer efficacement les fonctions de commandement ;

Les commandants sont soumis aux plus hautes exigences en matière de responsabilité et de contrôle. À cette fin, ils doivent veiller à tenir des dossiers précis et complets sur les décisions qu'ils prennent, les ordres qu'ils donnent, ainsi que les informations et les raisons qui les sous-tendent.

En ce qui concerne les obligations relatives au commandement et à la planification, les commandants chargés de la lutte contre le terrorisme doivent tenir compte des éléments suivants en matière de droits de l'homme :

LISTE DE VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ AUX DROITS DE L'HOMME

Considérations relatives au commandement et à la planification

- Une évaluation approfondie a-t-elle été réalisée afin d'examiner la faisabilité de l'opération ou de l'enquête et d'identifier les menaces et risques auxquels sont exposées les personnes susceptibles d'être concernées ?
- Des stratégies, plans et mesures efficaces ont-ils été mis en place pour éliminer ou réduire les menaces, atténuer les risques et garantir la sécurité et le bien-être de toutes les personnes concernées par l'opération ou l'intervention ?
- Des structures claires et efficaces de commandement, de contrôle, de communication et de coordination ont-elles été établies dès le début afin d'assurer la sécurité de tout le personnel concerné par l'opération ou affecté à l'opération ?
- Les ressources et moyens à disposition sont-ils suffisants pour mener à bien la mission en cours ?
- Un matériel technique adéquat et approprié est-il disponible pour soutenir les opérations (ex. : administration, communications, éclairage, barrières) ?
- Des mesures ont-elles été mises en place pour assurer la résilience, la santé et la sécurité du personnel pendant toute la durée de l'opération ?
- Est-il nécessaire ou judicieux de mener une évaluation des effets produits sur la communauté ou les parties prenantes ?
- Est-il nécessaire ou prudent de consulter les représentants de la communauté et les autres parties prenantes susceptibles d'être concernées par l'activité ?
- A-t-on veillé à ce que l'opération soit conforme aux lois nationales et aux politiques organisationnelles, et que toutes les autorisations, permissions ou mandats nécessaires aient été obtenus ?
- A-t-on mis en place des mécanismes de supervision et des directives suffisantes pour s'assurer que les agents agissent de manière légale, dans le respect des droits de l'homme et dans les limites de l'autorité ?
- Si le recours à la force est envisagé, la nature et l'ampleur de cette force sont-elles proportionnées à la menace rencontrée ? Ce recours à la force est-il nécessaire (ou absolument nécessaire dans le cas d'une force meurtrière) pour atteindre l'objectif légal ? Tous les autres moyens moins intrusifs ont-ils été épuisés ou jugés inadéquats ou inefficaces ?
- L'ensemble du personnel concerné a-t-il été correctement informé et comprend-il pleinement ses obligations, le rôle qu'il doit jouer et ses responsabilités ?
- Des conseillers spécialisés sont-ils nécessaires pour éclairer et faciliter la prise de décision des commandants dans des domaines qui dépassent leur champ de compétence habituel ? Est-il nécessaire de recourir aux services d'un conseiller spécialisé dans les droits de l'homme ?
- L'incident ou la portée de l'opération ont-ils été suffisamment maîtrisés de sorte que les conséquences et les risques pour la sécurité et la vie de toutes les personnes susceptibles d'être concernées ont été atténués ?
- Avez-vous collaboré avec d'autres entités et agences pour établir des périmètres de sécurité et procéder à des évacuations, en délivrant des instructions claires et appropriées à l'intention des civils à cet égard ?
- Des mesures suffisantes sont-elles en place pour garantir la tenue de documents précis et détaillés concernant la planification, l'exécution et les résultats de l'opération, afin de faciliter l'établissement des responsabilités et d'en tirer des enseignements, notamment des documents sur les incidents, les décisions prises et des actions qui en découlent ?
- Des mesures ont-elles été mises en place pour examiner la situation de manière exhaustive après l'action, afin d'évaluer l'efficacité de l'opération ou de la réponse à des fins d'établissement des responsabilités et d'enseignements ?
- Un code de conduite et de déontologie est-il en vigueur pour le personnel des forces de l'ordre ?
- L'ensemble du personnel concerné a-t-il reçu une instruction et une formation adéquates concernant le respect des droits de l'homme ?

- Le personnel est-il correctement formé, expérimenté et équipé pour jouer son rôle et assumer les responsabilités qui lui sont attribuées ?
- En cas d'utilisation d'armes à feu ou d'autres armes, des réglementations adéquates sont-elles en place, notamment une supervision et une inspection efficaces relatives au contrôle, à l'entreposage et à la distribution de ces armes ainsi qu'au matériel et munitions associés ?
- Des dispositions adéquates ont-elles été prises pour garantir la disponibilité d'une assistance médicale et de soins à des fins de traitement et d'évacuation dans les plus brefs délais de toute personne blessée ?
- Des mesures adéquates ont-elles été mises en place concernant la santé, la sécurité et le bien-être du personnel des forces de l'ordre et d'autres services d'urgence concernés, à la fois pendant et après l'incident ou l'opération ?
- En cas de décès ou de blessure grave, les proches ou les associés de la personne blessée ou concernée ont-ils été informés dans les plus brefs délais ?
- En cas de recours à la force ou d'utilisation d'armes à feu, l'incident a-t-il été signalé de façon sincère et rapide ?
- Des mécanismes adéquats sont-ils en place pour enquêter sur tout mauvais comportement ou comportement illégal ou pour en faciliter l'enquête ?

CHAPITRE 7

Le recours à la force

Le recours à la force par les agents des forces de l'ordre et de la lutte contre le terrorisme est un aspect malheureux mais nécessaire de leur travail dans le domaine du maintien de l'ordre public, de la sécurité et de la sûreté de l'État. Ce recours à la force n'est autorisé que pour assurer l'exécution d'une ordonnance judiciaire et à des fins d'autoprotection et de protection des autres contre tout préjudice, blessure ou mort. Compte tenu de son incidence grave sur les droits de l'homme et les libertés, ainsi que des éventuelles répercussions de son application, la force ne doit être employée que lorsqu'elle est strictement nécessaire, dans les limites de la légalité, de la proportionnalité et de la responsabilité, et dans le respect des normes et droits de l'homme internationaux.

Le recours à la force meurtrière par les agents des forces de l'ordre entraîne des conséquences manifestes et d'autant plus graves. Dans le cadre des opérations de lutte contre le terrorisme, il est essentiel de bien comprendre les circonstances dans lesquelles la force meurtrière peut être envisagée ou utilisée par les agents des forces de l'ordre. De manière générale, il est légalement permis de recourir à la force meurtrière dans les circonstances limitées suivantes :

- à des fins d'autodéfense ou de défense d'autres personnes contre des actes de violence illégale ;
- à des fins d'arrestation légale ;
- à des fins de prévention de crimes graves dans certaines circonstances ;
- pour éviter l'évasion d'un criminel dans certaines circonstances ;
- à des fins de répression d'une insurrection ou émeute grave.

Le recours à la force meurtrière est communément et expressément reconnu par la législation nationale et internationale. Il est également souvent relié au principe de la « **nécessité absolue** », par opposition au principe de la « nécessité » dans le cas du recours à la force non létale. Le droit à la vie oblige les États à ne pas mettre fin illégalement et arbitrairement à une vie, et à poursuivre pénalement les agents étatiques qui le font. Les États sont également tenus de mettre en place des mesures proactives pour réduire le risque de violation du droit à la vie par leurs agents, telles que la fourniture de formations adéquates, la mise à disposition du matériel approprié et une planification, une gestion et une supervision efficaces.

En ce qui concerne le recours à la force lors d'opérations et d'enquêtes menées dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, il convient de tenir compte des éléments suivants en matière de droits de l'homme :

LISTE DE VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ AUX DROITS DE L'HOMME

Considérations relatives au recours à la force

- Le type et l'étendue de la force proposés respectent-ils la loi dans les circonstances actuelles, et s'agit-il du minimum nécessaire pour atteindre les objectifs légaux ?
- Tous les autres moyens non violents ont-ils été épuisés ?
- Le degré et/ou le type de force envisagé peuvent-ils être augmenté ou réduit en fonction de la menace anticipée ou rencontrée ?
- Si nécessaire dans les circonstances données, faut-il avertir avant de recourir à la force ?
- A-t-on veillé à ce que la force envisagée ne soit pas utilisée comme moyen de sanction ou de représailles ?
- Quelles autres possibilités que le recours à la force sont envisagées ?
- Dans le cas où ces autres possibilités ne sont pas prises en compte, quelles raisons justifient de prendre cette décision ?
- La méthode, le type et l'étendue de la force envisagée sont-ils conformes aux procédures et à la formation policières ?
- Une hiérarchie/gestion efficace et clairement comprise a-t-elle été établie dès le début ?
- L'ensemble du personnel concerné, y compris les commandants/gestionnaires, est-il correctement et adéquatement formé et expérimenté pour exercer ses fonctions ?
- L'ensemble des membres du personnel concerné comprend-il clairement ses fonctions et responsabilités ?
- L'ensemble du personnel concerné a-t-il été dûment informé ?
- Existe-t-il un éventail de solutions tactiques disponibles permettant d'éviter que la situation ne dégénère, en fonction de la menace anticipée ou rencontrée (par exemple, des armes moins létales, du matériel de protection) ?
- Le matériel technique adéquat et approprié est-il disponible pour mettre en œuvre les opérations (par exemple, éclairage, communication) ?
- Est-il nécessaire de consulter des conseillers spécialisés ? Des conseillers spécialisés expérimentés et dignes de confiance sont-ils disponibles pour fournir des conseils et faciliter une prise de décision efficace ?
- Des mesures adéquates ont-elles été mises en place concernant la santé, la sécurité et le bien-être du personnel des forces de l'ordre et d'autres services d'urgence concernés, à la fois pendant et après l'incident ou l'opération ?
- En cas de décès ou de blessure grave, les proches ou les associés de la personne blessée ou concernée ont-ils été informés dans les plus brefs délais ?
- En cas d'utilisation de la force ou d'armes à feu, l'incident a-t-il été signalé de façon sincère et rapide ?
- Des mesures suffisantes sont-elles en place pour garantir la tenue de documents précis et détaillés concernant la planification, l'exécution et les résultats de l'opération, afin de faciliter l'établissement des responsabilités et d'en tirer des enseignements, notamment des documents sur les incidents, les décisions prises et des actions qui en découlent ?

CHAPITRE 8

Surveillance et recueil de données

De nombreuses conventions internationales, traités et cadres législatifs fournissent des lignes directrices et des normes pour une surveillance et un recueil de données conformes aux droits de l'homme et éthiques. Les enquêtes et opérations contre le terrorisme doivent trouver un équilibre entre les besoins en matière de sécurité et de sûreté et les libertés individuelles, particulièrement dans le contexte des transactions et communications numériques et en ligne en pleine croissance.

La surveillance consiste à observer les individus, les groupes ou les systèmes afin de recueillir des informations. Ces informations sont souvent destinées aux forces de l'ordre ou aux services de renseignement, et servent principalement à des fins de sécurité. Elle comprend :

- la surveillance physique : la surveillance des mouvements et activités physiques, y compris via l'utilisation de caméras ;
- l'interception et la surveillance des communications : la surveillance, l'interception ou le suivi des communications, y compris postales, en ligne, sur les réseaux sociaux et Internet ;
- la surveillance des données : l'interception, le recueil, l'analyse ou le suivi de toute donnée, y compris des données électroniques.

Il est illégal et contraire à l'éthique de recourir à la surveillance et au recueil de données pour entraver les libertés fondamentales et les droits de l'homme et ces pratiques doivent être évitées. Aucune action ne doit entraver arbitrairement ou illégalement les droits fondamentaux à la vie privée et à la liberté d'expression. Il est impératif que les opérations et enquêtes de lutte contre le terrorisme traitent les données acquises de manière responsable, en s'assurant qu'elles sont recueillies et utilisées dans les limites des lois applicables et qu'elles sont assorties de garanties appropriées pour protéger la vie privée et prévenir les abus. Il est également important de noter que les informations, éléments de preuve ou données recueillis illégalement sont susceptibles de compromettre les enquêtes et/ou les procédures juridiques et d'être jugés irrecevables en tant que preuve.

Dans de nombreuses juridictions, la surveillance et le recueil de données ont été mal utilisées et infondés en droit à des fins de coercition et de contrôle politique de groupes ou d'individus. Certains des abus les plus courants dans le domaine de la surveillance sont les suivants :

- la surveillance ou le suivi non autorisés ou injustifiés ;
- le recueil de données effectué sans distinction et en masse ;
- le fait de cibler ou de harceler de manière illégale ou inappropriée des groupes ou des individus ;
- la surveillance excessive de certains individus sur le fondement de caractéristiques telles que la race, la religion, l'ethnie, le sexe ou les opinions politiques, également appelée « profilage » ;
- l'utilisation illégale ou inappropriée des algorithmes informatiques, de l'intelligence artificielle ou de l'analyse de données massives pour identifier des cibles de surveillance ;
- le recueil d'éléments de preuve au moyen de la surveillance ou le recueil de données sans établir les responsabilités ou mettre en place un contrôle ;
- lorsque les responsabilités n'ont pas été établies suffisamment, qu'il n'y a pas assez de transparence ou que les processus ou mesures de contrôle en vigueur n'ont pas été respectés, il est difficile, voire impossible, de contester les abus ;
- la mauvaise gestion des informations ou des données recueillies et les failles en matière de sécurité et d'entreposage de ces dernières ;
- l'utilisation d'informations ou de données recueillies à des fins autres que celles qui sont initialement prévues.

En ce qui concerne la surveillance et le recueil de données, les principaux éléments à prendre en compte s'agissant des droits de l'homme pour les professionnels de la lutte contre le terrorisme sont les suivants :

LISTE DE VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ AUX DROITS DE L'HOMME

Considérations relatives à la surveillance et au recueil de données

- Les actions sont-elles légalement justifiées et manifestement indispensables pour atteindre un objectif juridique légitime tel que la sécurité nationale ou publique ?
- L'activité est-elle conforme à la législation nationale et aux normes internationales relatives aux droits de l'homme ?
- Les actions entreprises sont-elles proportionnées en termes d'intrusion par rapport à l'infraction visée par l'enquête, et sont-elles les mesures les moins susceptibles de nuire à la vie privée et aux droits de l'homme ?
- Les autorisations, permissions ou mandats nécessaires en vertu de la loi pour effectuer les activités pertinentes de surveillance, d'interception ou de surveillance ont-ils été obtenus ?
- L'activité concernée vise-t-elle des objectifs juridiques définis et n'est-elle pas une mesure arbitraire, trop large ou imprécise ?
- Dès que cela est raisonnable et possible, les données et informations personnelles doivent être recueillies directement auprès des individus ou des groupes, ou avec leur consentement éclairé. A-t-il été vérifié qu'une surveillance discrète et le recueil des données étaient nécessaires dans ce cas précis ?
- Les données recueillies sont-elles limitées à celles qui sont strictement nécessaires pour l'opération ou l'enquête ?
- Des mesures de sécurité nécessaires, telles que le stockage sécurisé et l'anonymat des données, ont-elles été mises en place pour protéger les données recueillies et prévenir tout type de violation, d'accès non autorisé ou d'utilisation abusive ?
- A-t-il été vérifié que les données recueillies n'étaient conservées que pendant la durée nécessaire et conformément aux délais fixés par la législation nationale et qu'elles convenaient pour atteindre les objectifs légitimes de l'enquête ou de l'opération ?
- Toutes les réglementations ou exigences nécessaires en matière d'indépendance, d'établissement des responsabilités et de surveillance ont-elles été strictement respectées et, le cas échéant, signalées aux autorités de régulation compétentes ?
- Lorsque les droits à la vie privée ont été violés ou enfreints, les groupes ou individus concernés ont le droit de contester ces mesures et de demander une rectification ou une compensation. Leur droit à un examen effectif, à une compensation et à un recours a-t-il été respecté ?
- Tous les documents pertinents relatifs à la surveillance, à l'interception et au recueil de données, y compris les autorisations, les mandats, les rapports et autres documents écrits ont-ils été correctement conservés et rendus disponibles en vue d'une communication à des fins d'établissement de la preuve et des responsabilités ?
- A-t-il été vérifié que les pratiques et mesures de surveillance ou de recueil de données ne ciblaient pas de manière injuste ou disproportionnée des individus ou des groupes en fonction de caractéristiques, telles que la race, la religion, l'ethnie, le genre ou les convictions politiques ?

CHAPITRE 9

Victimes et témoins

Les victimes et les témoins jouent un rôle essentiel dans le système de justice pénale en apportant des témoignages et des éléments de preuve qui aident à établir les faits dans le cadre d'une affaire ou de poursuite au pénal. La protection des droits des témoins est importante à des fins humanitaires et juridiques, mais elle est également essentielle pour garantir leur coopération, maintenir l'intégrité des procédures judiciaires et promouvoir un système de justice équitable et efficace.

Garantir la sécurité physique des victimes et des témoins, les traiter avec égalité, respect et compassion et respecter leur dignité sont autant d'éléments essentiels leur permettant de se sentir suffisamment en sécurité et en confiance pour participer et contribuer au processus juridique de la justice pénale.

En plus de protéger les victimes et les témoins contre les actes d'intimidation et les représailles, il est également essentiel de protéger leur santé et leur bien-être psychologiques et mentaux, et les responsables et agents des forces de l'ordre devraient être proactifs en les informant et en les aidant à obtenir tous les soutiens, protections et mesures spéciales disponibles, en particulier à ceux qui sont vulnérables ou courent un risque.

Pour instaurer et maintenir la confiance dans le système de justice pénale, il est essentiel que tous ceux qui interagissent avec les victimes et les témoins se conforment de manière proactive aux normes et obligations internationales en matière de droits de l'homme, les respectent et les protègent. En ce qui concerne le traitement des victimes et des témoins, les principales considérations en matière de droits de l'homme dont les professionnels de la lutte contre le terrorisme doivent tenir compte sont les suivantes :

LISTE DE VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ AUX DROITS DE L'HOMME

Considérations relatives aux victimes et aux témoins

- Les victimes concernées ont-elles été informées de leurs droits dans le cadre du processus de justice pénale ?
- Les victimes concernées ont-elles été informées des services de soutien mis à leur disposition pour faciliter leur participation active et significative au processus de justice pénale, y compris la représentation légale et les services de conseil ?
- Si plusieurs agences et organisations fournissent des services, a-t-on veillé à ce que les victimes ne soient pas désavantagées ou privées de ces services en raison d'un manque de communication ou de coordination ?
- Les victimes sont-elles dûment informées de l'état d'avancement de leur dossier et des possibilités qui leur sont offertes de participer aux procédures judiciaires pertinentes ?
- Des mesures efficaces et appropriées ont-elles été mises en place pour protéger les victimes contre les actes d'intimidation et de harcèlement et les représailles ?
- Des mesures efficaces et adéquates ont-elles été mises en place pour protéger les informations personnelles des victimes et ces informations sont-elles traitées en tant que données sensibles et confidentielles ?
- Les victimes concernées sont-elles traitées avec dignité, respect, tact et compassion, compte dûment tenu des traumatismes qu'elles ont pu subir ?
- Les victimes concernées ont-elles été informées de leur droit de demander réparation et/ou d'être indemnisées pour les préjudices subis et résultant des crimes et actes de terrorisme ? Des dispositions appropriées ont-elles été prises pour leur permettre de demander une indemnisation financière pour les pertes subies, telles que les frais médicaux, les dommages matériels et/ou la perte de revenus ?
- Les victimes concernées ont-elles été informées de leur droit de demander réparation et/ou d'être indemnisées pour les coûts ou les pertes encourus du fait de leur participation à la procédure judiciaire ?
- Des mesures efficaces ont-elles été prises pour identifier le plus tôt possible les témoins vulnérables afin de mettre en place des mesures spéciales appropriées pour leur protection et leur bien-être ?
- Des mesures appropriées sont-elles prises pour garantir que toutes les victimes sont traitées sans discrimination fondée sur des facteurs tels que la race, l'appartenance ethnique, le sexe, l'orientation sexuelle, la religion ou le statut socio-économique ?
- Les témoins ont-ils reçu des informations claires et compréhensibles sur leurs droits, leur rôle dans le système de justice pénale et les services de soutien qui peuvent être mis à leur disposition ?
- Dans le cadre du respect du droit des témoins à la confidentialité et à la vie privée, leurs informations personnelles sont-elles traitées en tant que données sensibles ?

- Zn cas de menace crédible d'intimidation ou de représailles, l'identité des témoins est-elle protégée le plus possible ?
- Les témoins ont-ils été informés de leur droit d'accéder à des services de soutien, y compris à des conseils et à une représentation juridique dans certaines circonstances ?
- Des ressources adéquates sont-elles allouées pour leur fournir le soutien nécessaire afin de les aider à faire face aux répercussions et aux conséquences découlant de leur participation à une enquête ou à une procédure judiciaire ?
- Les témoins ont-ils été informés de leur droit d'être raisonnablement indemnisés pour les dépenses encourues dans le cadre de leur participation à une procédure judiciaire ?
- Les mesures nécessaires ont-elles été prises pour garantir que les témoins soient dûment remboursés pour leurs dépenses raisonnables, telles que les frais de déplacement et d'hébergement ?
- Les témoins ont-ils été informés de leur droit de demander des conseils juridiques et d'être représentés dans certaines circonstances, notamment lorsque leur témoignage peut entraîner des conséquences juridiques pour eux ? Le cas échéant, des efforts raisonnables ont-ils été faits pour leur permettre d'exercer ce droit ?
- Les témoins vulnérables, tels que les enfants ou les personnes souffrant de handicaps physiques ou mentaux, ont-ils été identifiés dès que possible afin de bénéficier des mesures ou procédures spéciales nécessaires pour témoigner dans un environnement sûr et sécurisé ?
- Tous les témoins visés par l'enquête ou l'opération sont-ils traités sans discrimination fondée sur des facteurs tels que la race, l'appartenance ethnique, le sexe, l'orientation sexuelle, la religion ou le statut socio-économique ?

CHAPITRE 10

Personnes et populations vulnérables

Dans le domaine juridique, le terme « personnes, groupes et populations vulnérables » désigne les individus ou groupes susceptibles d'être exposés à un risque de préjudice, d'exploitation ou de discrimination en raison de leurs caractéristiques physiques, mentales et/ou sociales inhérentes ou de leur situation particulière. Ces caractéristiques ou circonstances peuvent les rendre plus vulnérables aux actions criminelles ou terroristes et entraîner des répercussions défavorables dans leurs interactions avec les forces de l'ordre et les systèmes judiciaires, nécessitant ainsi la mise en place de solutions et protections spécifiques.

Les systèmes juridiques prévoient souvent des dispositions et des garanties spécifiques visant à protéger les droits et le bien-être des personnes vulnérables. Ces mesures sont par exemple une représentation juridique renforcée, la protection de la vie privée, et des services sociaux visant à répondre à leurs besoins spécifiques et leurs vulnérabilités. La reconnaissance des personnes vulnérables dans les contextes juridiques démontre un engagement à garantir une protection et un accès équitable à la justice pour tous, quelles que soient leurs caractéristiques ou leur situation personnelle.

Il est impératif de reconnaître la vulnérabilité de chaque individu et partie prenante, y compris les victimes, témoins et suspects, dès leurs premiers contacts avec les systèmes de justice pénale. Cela permet d'assurer une protection adéquate de leurs droits et leur bien-être. Les définitions et les catégories spécifiques de personnes vulnérables peuvent varier selon les juridictions et les systèmes juridiques, mais les caractéristiques communes sont les suivantes :

- **Enfants et jeunes**
Personnes n'ayant pas atteint l'âge du consentement légal ou l'âge adulte.
- **Personnes âgées**
Personnes physiquement fragiles ou en déclin cognitif en raison de leur âge avancé, qui peuvent être dépendantes d'autres personnes pour ce qui est de recevoir un soutien et des soins.
- **Personnes souffrant d'un handicap physique**
Les personnes souffrant d'une maladie ou d'un handicap physique peuvent rencontrer des difficultés à faire valoir leurs droits ou à accéder aux services.
- **Personnes souffrant de maladies mentales ou de troubles**
Personnes susceptibles d'être malades ou perturbées mentalement ou souffrant d'une déficience intellectuelle ou cognitive.
- **Personnes déplacées, réfugiés ou demandeurs d'asile**
Personnes déplacées ou celles qui cherchent un refuge ou un asile en raison d'un conflit ou d'une persécution.
- **Minorités**
Personnes, groupes et populations ayant le statut de minorité dans une juridiction, en raison de leur ethnicité, race, religion, langue, sexualité, identification de genre ou autres caractéristiques, qui peuvent être sujets à des actes de discrimination ou de marginalisation.
- **Victimes de la traite des personnes**
Personnes faisant l'objet de la traite des êtres humains, soumises au travail forcé ou à l'exploitation sexuelle.
- **Personnes détenues**
Les personnes emprisonnées ou détenues peuvent être considérées comme vulnérables en raison de la restriction de leurs libertés.
- **Femmes et jeunes filles**
Les femmes et les filles sont souvent victimes de maltraitances physiques, sexuelles ou mentales, et d'actes de violence ou d'exploitation en raison de leur sexe.
- **Personnes aux ressources économiques limitées**
Personnes en situation d'extrême pauvreté ou de difficultés économiques ayant un accès limité à la santé, à l'éducation et à d'autres services publics.
- **Toxicomanes et dépendants:**
Personnes qui s'adonnent à la drogue et à l'abus de substances ou qui souffrent d'une forme quelconque de dépendance.

Les principaux éléments en matière de droits de l'homme dont les professionnels de la lutte contre le terrorisme doivent tenir compte face à des personnes et des populations vulnérables sont les suivants :

LISTE DE VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ AUX DROITS DE L'HOMME**Considérations relatives aux personnes et populations vulnérables**

- Des efforts suffisants ont-ils été déployés pour reconnaître la vulnérabilité des personnes avec lesquelles vous interagissez ?
- A-t-on examiné si la vulnérabilité d'une personne exigeait la mise en place de dispositions ou de mesures spéciales pour protéger ses droits et son bien-être ?
- De telles mesures ou dispositions sont-elles exigées par la loi dans les circonstances données ?
- Les personnes vulnérables ont-elles été informées de leurs droits et des services d'aide dont elles peuvent bénéficier ?
- Tous les membres du personnel concernés ont-ils reçu une formation suffisante leur permettant de reconnaître les besoins des personnes vulnérables et d'y répondre ?
- Des efforts suffisants ont-ils été déployés pour garantir que des services de soutien tels que des conseils, des services sociaux et des services de défense sont mis à disposition ou fournis pour aider les personnes vulnérables qui prennent part à un processus juridique ?
- Les personnes vulnérables visées par votre enquête ou votre opération sont-elles traitées sans discrimination fondée sur des facteurs tels que la race, l'origine ethnique, le sexe, l'orientation sexuelle, la religion ou le statut socio-économique ?

Sources internationales pertinentes en matière de droits de l'homme codifiés

CHAPITRE 4 Détenue et garde à vue

Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948

Article 3 :

Droit de toute personne à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Article 9 :

Protection contre l'arrestation, la détention ou l'exil arbitraires.

Article 10 :

Droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966

Article 9 :

Protège contre l'arrestation et la détention arbitraires et garantit le droit d'être informé des motifs de l'arrestation ou de la détention, le droit d'être représenté par un avocat et le droit de faire appel ou de contester la légalité de l'arrestation ou de la détention.

Article 10 :

Stipule que toute personne privée de sa liberté sera traitée avec humanité et dans le respect de sa dignité.

Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, 1984

Article 2 :

Les États sont tenus de prendre des mesures pour prévenir la torture et veiller à ce que nul ne soit soumis à la torture ou à des mauvais traitements pendant sa garde à vue ou sa détention.

Article 11 :

Oblige les États à réexaminer systématiquement les méthodes d'interrogatoire et les dispositions relatives à la garde à vue afin de prévenir la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Convention européenne des droits de l'homme, 1950

Article 5 :

Le droit à la liberté personnelle et à la protection contre l'arrestation et la détention arbitraires. Il garantit le droit d'être informé des motifs de la détention et le droit à un contrôle judiciaire de la détention.

Article 3 :

Interdit la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants et s'applique particulièrement aux personnes détenues ou en garde à vue.

Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, 1987

Article 3 :

Stipule que des visites régulières sont effectuées dans les lieux de détention pour contrôler les conditions et le traitement des prisonniers et des détenus dans les États Membres.

Convention américaine relative aux droits de l'homme, 1969

Article 7 :

Le droit à la liberté personnelle et à la protection contre l'arrestation et la détention arbitraires. Il garantit le droit d'être informé des raisons de la détention et le droit à un contrôle judiciaire de la détention (habeas corpus).

Article 5 :

Le droit à un traitement humain pour tous, y compris les personnes détenues et en garde à vue, garantissant le droit d'être traité dans le respect de sa dignité inhérente.

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 1981

Article 6 :

Le droit à la liberté et à la sécurité de la personne et la protection contre l'arrestation et la détention arbitraires.

Article 7 :

Garantit le droit à un procès équitable et de faire appel contre une détention.

Ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus (« Règles Nelson Mandela »), 1955

Lignes directrices pour le traitement humain des détenus

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, 1988

Principes relatifs à la protection des droits des détenus et des prisonniers

CHAPITRE 5 Perquisition et saisie

Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948

Article 12 :

Cet article traite spécifiquement de la protection contre les immixtions arbitraires dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance, ainsi que de la protection contre les atteintes à l'honneur et à la réputation.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966

Article 9 :

Cet article protège les individus contre l'arrestation ou la détention arbitraire, qui est étroitement liée aux perquisitions et saisies illégales. Il stipule que toute personne arrêtée doit être informée des raisons de son arrestation et être conduite dans les plus brefs délais devant un juge.

Article 17 :

Cet article protège spécifiquement les personnes contre les ingérences arbitraires ou illégales dans leur vie privée, leur famille, leur domicile ou leur correspondance, garantissant que toute ingérence de ce type soit légale, proportionnée et nécessaire.

Convention européenne des droits de l'homme, 1950

Article 8 :

Cet article protège le droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance. Il interdit les perquisitions et les saisies arbitraires ou illégales et prévoit que toute entrave à ces droits doit être prévue par la loi et nécessaire dans une société démocratique.

Convention américaine relative aux droits de l'homme (CADH), 1969

Article 11 :

Cet article prévoit une protection contre les ingérences arbitraires dans la vie privée, la famille, le domicile et la correspondance, à l'instar de l'article 8 de la CEDH. Il souligne que ces ingérences doivent être légales et justifiées.

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 1984

Article 16 :

Interdit tout autre acte de traitement cruel, inhumain ou dégradant pouvant survenir lors de perquisitions ou de saisies illégales, notamment en cas de coercition ou d'abus de la part de la police.

Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Observations générales, 2014

Observation générale n° 35 sur l'article 9 (Liberté et sécurité de la personne) :

Élargit la protection contre la détention arbitraire et les questions connexes telles que les perquisitions illégales.

CHAPITRE 6 Obligations en matière de commandement et de planification

Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables des forces de l'ordre, 1990

Principe 1 :

Les gouvernements et forces de l'ordre devraient adopter et mettre en œuvre des règles et des réglementations relatives au recours à la force et des armes à feu pendant les opérations, y compris des obligations en matière de commandement et de planification afin de réduire au minimum le recours à la force.

Principe 2 :

Les forces de l'ordre devraient mettre en place divers moyens et équiper leurs agents d'armes permettant un usage différencié de la force. Les commandants et les responsables de la planification des opérations doivent veiller à ce que des solutions moins létales soient disponibles et à ce que leur utilisation soit envisagée.

Principe 20 :

Les personnes chargées de commander et de planifier les opérations des forces de l'ordre, en particulier celles qui exigent un recours à la force ou l'utilisation d'armes à feu, doivent veiller à ce qu'aucune force ne soit utilisée à l'excès, à ce que les risques pour la vie et l'intégrité physique soient réduits au minimum et à ce qu'une assistance médicale adéquate soit disponible.

Principe 24 :

Les commandants des opérations des forces de l'ordre devraient veiller à ce que le recours à la force ou des armes à feu dans l'exercice de leurs fonctions fasse l'objet d'un rapport complet et rapide à des fins d'examen et d'établissement des responsabilités.

Code de conduite des Nations unies pour les responsables des forces de l'ordre, 1979
Article premier :

Cet article souligne l'obligation pour les responsables des forces de l'ordre de faire respecter la loi et les droits de l'homme dans l'exercice de leurs fonctions, y compris le commandement et la planification des opérations.

Article 2 :

Souligne l'obligation pour les responsables des forces de l'ordre de respecter et de protéger la dignité humaine et de défendre les droits de l'homme de tous.

Article 5 :

Il incombe au commandant de veiller à ce que tous ses subordonnés soient conscients des obligations en matière de droits de l'homme et agissent conformément à ces obligations, en particulier lorsqu'il peut être fait usage de la force.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966
Article 6 :

Toute personne a un droit inhérent à la vie qui est protégée par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé du droit à la vie.

Article 7 :

Nul ne sera soumis à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 9 :

Protège contre les arrestations et les détentions arbitraires. Les commandants des forces de l'ordre doivent s'assurer que tout recours à la force, toute arrestation et toute détention sont légaux et nécessaires.

Convention européenne des droits de l'homme, 1950
Article 2 :

Concernant le droit à la vie : les commandants de police doivent planifier les opérations de manière à respecter le droit à la vie, en veillant à ce que le recours à la force meurtrière soit proportionné à la menace et absolument nécessaire.

Article 3 :

Interdiction de la torture : les commandants et les personnes planifiant les opérations doivent s'assurer que celles-ci ne comportent pas de torture ou de traitement inhumain ou dégradant.

Article 5 :

Droit à la liberté et à la sécurité. La planification doit garantir que les arrestations et les détentions ne sont pas arbitraires ou illégales.

Directives de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique, 2014
Directive 8 :

Les responsables des forces de l'ordre et les commandants doivent veiller à ce que les procédures d'arrestation et de détention soient respectées et que tout recours à la force soit licite et proportionné, minimisant ainsi le risque de préjudice ou de blessure.

Directive 9 :

Les commandants et superviseurs des forces de l'ordre doivent s'assurer que les opérations sont menées dans le respect des normes internationales en matière de droits de l'homme et que le personnel concerné soit formé de manière suffisante à ces fins.

Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) Guidebook on Democratic Policing (guide sur le maintien de l'ordre démocratique), 2008
Section 4 :

Souligne qu'il est essentiel d'établir des responsabilités claires et d'assurer une supervision rigoureuse des opérations des forces de l'ordre. Les commandants ont la responsabilité de veiller à ce que ces opérations soient planifiées et exécutées conformément à la législation en vigueur ainsi qu'aux normes internationales relatives aux droits de l'homme.

Section 5 :

Souligne la nécessité de structures de commandement claires et de mécanismes d'établissement des responsabilités dans les opérations de police.

Observation générale n° 36 du Comité des droits de l'homme des Nations unies sur l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 2018

Paragraphe 13 :

Indique que les opérations des forces de l'ordre doivent être planifiées et contrôlées de manière à réduire au minimum les risques pour la vie et que les commandants doivent veiller à ne recourir à la force qu'en cas de stricte nécessité et lorsque toutes les autres solutions disponibles ont été envisagées.

Paragraphe 14 :

Exige que la force meurtrière ne soit utilisée qu'en dernier recours et dans des conditions strictes que les commandants sont tenus de respecter lors de la planification des opérations.

Manuel des Nations unies sur les droits de l'homme et le maintien de l'ordre, 2011

Fournit des conseils sur la planification, l'exécution et l'examen des opérations des forces de l'ordre afin de garantir le respect des normes internationales en matière de droits de l'homme et souligne la responsabilité du rôle du commandant qui veille à la légalité, à la nécessité et à la proportionnalité des opérations

CHAPITRE 7

Le recours à la force

Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948

Article 3 :

Droit de toute personne à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Article 5 : Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1960

Article 6 :

Toute personne jouit du droit inhérent à la vie qui est protégée par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé du droit à la vie.

Article 7 :

Nul ne sera soumis à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 1984

Article 2 :

Tout État partie sera tenu de prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires ou autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture ne soient commis sur tout territoire sous sa juridiction.

Article 10 :

Exige que le personnel des forces de l'ordre reçoive une formation et un enseignement adéquats en ce qui concerne l'interdiction de la torture.

Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, 1990

Principe 4 :

Les responsables des forces de l'ordre doivent, dans la mesure du possible, utiliser des moyens non violents avant de recourir à la force et aux armes à feu.

Principe 5 :

Lorsque le recours à la force ou aux armes à feu est inévitable, les responsables des forces de l'ordre doivent faire preuve de retenue, agir proportionnellement à la gravité de l'infraction en cause et dans le souci de l'objectif légitime à atteindre, en réduisant au minimum les préjudices et les blessures et en préservant la vie humaine.

Principe 9 :

Les responsables des forces de l'ordre ne doivent pas utiliser d'armes à feu contre des personnes, sauf en cas de légitime défense ou de défense d'autrui contre une menace imminente de mort ou de blessure grave, en cas de prévention d'une infraction grave mettant gravement en danger des vies humaines, ou pour arrêter une personne qui présente un tel danger et résiste à leur autorité, ou pour l'empêcher de s'enfuir, et uniquement lorsque des moyens moins extrêmes ne suffisent pas à atteindre ces objectifs.

Code de conduite des Nations unies pour les responsables des services de l'application des lois, 1979

Article 2 :

Dans l'exercice de leurs fonctions, les responsables des forces de l'ordre sont tenus de respecter et protéger la dignité humaine et de maintenir et défendre les droits de l'homme de toutes les personnes.

Article 3 :

Les responsables des forces de l'ordre ne peuvent recourir à la force qu'en cas de stricte nécessité et dans la mesure requise pour l'exercice de leurs fonctions.

Article 5 :

Aucun responsable des forces de l'ordre ne peut infliger, inciter à infliger ou tolérer un acte de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, 1988

Principe 6 :

Aucune personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement ne doit être soumise à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 1998

Article 6 :

Définit le génocide.

Article 7 :

Définit les « crimes contre l'humanité », y compris le meurtre, l'extermination, la réduction à l'esclavage, la déportation et d'autres actes inhumains causant de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale, lorsqu'ils sont commis lors d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile.

Article 8 :

Définit les crimes de guerre et les crimes d'agression commis par les États, y compris l'homicide volontaire, la torture ou les traitements inhumains et dégradants dans les situations de conflit.

Convention européenne des droits de l'homme, 1950

Article 2 :

Protège le droit à la vie et énonce les conditions strictes dans lesquelles le recours à la force par les acteurs de l'état pourrait compromettre la jouissance du droit à la vie.

Article 3 :

Interdit la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants, y compris le recours abusif à la force par les responsables des forces de l'ordre.

Code européen d'éthique de la police, 2001

Principes et lignes directrices concernant les objectifs généraux, les performances et le contrôle de la police dans les sociétés démocratiques.

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 1981

Article 4 :

Garantit le droit à la vie et à l'intégrité de la personne et stipule que nul ne peut être arbitrairement privé de ce droit.

Article 5 :

Interdit toutes les formes d'exploitation et d'aviilissement de l'homme, y compris l'esclavage, la torture, les peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Convention américaine relative aux droits de l'homme, 1969

Article 4 :

Droit à la vie : il garantit que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie et définit les conditions dans lesquelles le recours à la force susceptible d'entraîner la mort est autorisé.

Article 5 :

Droit à un traitement humain, interdisant la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

CHAPITRE 8 — Surveillance et recueil des données

Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948

Article 12 :

Interdit les immixtions arbitraires dans la vie privée, la famille ou sa correspondance.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966

Article 17 :

Garantit le droit à la vie privée et interdit les ingérences illégales ou arbitraires dans la vie privée, la famille ou la correspondance d'une personne.

Convention relative aux droits de l'enfant, 1989

Article 16 :

Inclut des protections spécifiques pour la vie privée des enfants.

Convention européenne des droits de l'homme, 1950

Article 8 :

Protège le droit au respect de la vie privée et familiale.

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 2000

Article 7 :

Respect de la vie privée et familiale.

Article 8 :

Protection des données à caractère personnel.

Convention américaine relative aux droits de l'homme, 1969

Article 11 :

Protection de la vie privée

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 1981

Bien qu'elle soit moins explicite en ce qui concerne la vie privée, la charte promeut l'intégrité et la dignité de la personne.

Règlement général sur la protection des données, 2016

Cadre global régissant le traitement des données, qui s'applique à la police le cas échéant.

Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, 2011

Traitent du rôle du secteur privé dans le recueil de données.

CHAPITRE 9

Victimes et témoins

Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948

Article 5 :

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 8 :

Garantit le droit à un recours efficace en cas de violation des droits.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966

Article 7 :

Interdit la torture et les mauvais traitements, et s'applique à la manière dont les victimes et les témoins sont traités au cours des enquêtes.

Article 14 :

Garantit le droit à un procès équitable, y compris la protection des témoins.

Article 2, paragraphe 3 :

Exige un recours efficace pour les victimes ayant subi des violations des droits.

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1979

La recommandation générale n° 33 sur l'accès des femmes à la justice met l'accent sur des approches sensibles au genre pour les victimes et les témoins.

Convention relative aux droits de l'enfant, 1989

Article 19 :

Les États sont tenus de protéger les enfants contre les abus et l'exploitation, en veillant à ce que les enfants victimes et témoins soient traités avec tact.

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 1984

Article 13 :

Oblige les États à protéger les personnes qui signalent des cas de torture ou de mauvais traitements ou qui témoignent à ce sujet.

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 1965

Article 5(a) :

Interdit le traitement discriminatoire des victimes et des témoins, fondé sur la race ou l'appartenance ethnique.

Convention européenne des droits de l'homme, 1950

Article 3 :

Interdit la torture et les traitements inhumains, notamment durant l'interaction de la police avec les victimes et les témoins.

Article 6 :

Droit à un procès équitable, garantissant la protection des témoins.

Convention américaine relative aux droits de l'homme, 1969

Articles 5 et 8 :

Protègent la dignité et garantissent le droit à un procès équitable.

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 1981

Articles 4 et 5 :

Soulignent les droits à l'intégrité, à la dignité et à la protection contre les mauvais traitements.

Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, 1985

Principe 4 :

Reconnaît la nécessité d'un traitement équitable, d'un soutien et d'un accès à la justice pour les victimes. Il souligne la responsabilité qu'ont les forces de l'ordre de fournir une protection, d'éviter une victimisation secondaire et d'assurer la participation des victimes à la procédure.

Directive 10 des Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, 2005

Décrit les meilleures pratiques en matière de traitement des enfants victimes et témoins, en mettant l'accent sur la dignité, la sécurité et une communication adaptée à l'âge de l'enfant.

Principes des Nations unies relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, 1989

Principe 18 :

Prévoit la protection des témoins et des membres de la famille des victimes dans le cadre des enquêtes.

Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, 1979

Article 2 :

Met l'accent sur le respect de la dignité humaine et des droits des individus, y compris des victimes et des témoins.

Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 1998

Article 68 :

Exige la protection des victimes et des témoins, y compris un soutien psychologique et des mesures visant à prévenir un nouveau traumatisme.

Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, 2000

Article 24 :

Protège les témoins concernés par des affaires de criminalité organisée.

Protocole des Nations unies visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes (« Protocole de Palerme »), 2000

Articles 6 et 7 :

Mettent en place des mesures de protection des victimes, notamment en matière de sécurité psychologique et physique.

Protocole d'Istanbul, 2004

Section 4 :

Lignes directrices relatives aux enquêtes et à la documentation sur la torture et les mauvais traitements, y compris la manière de travailler avec les victimes et les témoins.

CHAPITRE 10

Personnes et populations vulnérables

Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948

Article premier :

Reconnaît l'égalité et la dignité de tous les individus.

Article 5 :

Interdit la torture et les traitements dégradants.

Article 7 :

Garantit une protection égale de la loi pour tous, y compris les personnes vulnérables.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966

Article 2 (1) :

Oblige les États à protéger tous les individus sans discrimination.

Article 7 :

Interdit la torture et les mauvais traitements, applicable aux interactions avec les personnes vulnérables.

Article 14 :

Prévoit le droit à un procès équitable, y compris la protection des témoins et des aménagements spéciaux pour les personnes vulnérables.

Article 17 :

Protège la vie privée, applicable aux populations vulnérables telles que les personnes LGBTQ+.

Convention relative aux droits de l'enfant, 1989

Article 3 :

Accorde priorité à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Article 12 :

Veille à ce que la voix de l'enfant soit entendue dans les affaires qui le concernent, y compris les procédures judiciaires.

Article 19 :

Protège les enfants contre les maltraitements et l'exploitation.

Convention relative aux droits des personnes handicapées, 2006

Article 13 :

Garantit l'accès à la justice pour les personnes handicapées, y compris des aménagements dans les procédures policières.

Article 16 :

Protège les personnes handicapées contre l'exploitation et la violence.

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1979

Article 2 :

Interdit la discrimination à l'égard des femmes et impose une protection contre la violence fondée sur le sexe.

Recommandation générale n° 33 :

Souligne la nécessité de mettre en place des systèmes de justice tenant compte des sexo-spécificités.

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 1965

Interdit la discrimination et impose la protection des minorités raciales et ethniques lors des interactions avec les forces de l'ordre.

Convention des Nations unies sur les réfugiés (1951) et protocole (1967)

Protège les droits des réfugiés, en veillant à ce qu'ils soient traités avec dignité et respect par la police et à ce qu'ils aient accès à la justice.

Convention européenne des droits de l'homme, 1950

Article 3 :

Interdit la torture et les traitements inhumains, en ce qui concerne le traitement des personnes vulnérables.

Article 14 :

Garantit la protection contre la discrimination.

Convention américaine relative aux droits de l'homme, 1969

Articles 5 et 8 :

Protègent la dignité et garantissent le droit à un procès équitable, y compris des aménagements pour les témoins vulnérables.

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 1981

Article 4 :

Protège la vie et la dignité.

Article 18 :

Met l'accent sur la protection des groupes vulnérables tels que les femmes, les enfants et les personnes handicapées.

Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, 1985

Favorise un traitement respectueux des victimes et de leurs familles, ainsi qu'une assistance aux groupes vulnérables.

Lignes directrices des Nations unies en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, 2005

Établissent des principes pour la protection et la participation des enfants victimes et témoins, en mettant l'accent sur une communication et des garanties adaptées à leur âge.

Principes et lignes directrices des Nations unies sur l'accès à l'assistance juridique dans les systèmes de justice pénale, 2012

Soulignent l'importance de fournir une aide juridique gratuite ou abordable aux populations vulnérables.

Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, 1979

Article 2 :

Exige que police respecte et protège la dignité humaine et qu'elle défende les droits de l'homme pour tous les individus, en particulier les personnes vulnérables.

Principes directeurs du HCR sur la protection des réfugiés, 2017

Fournissent des normes pour le traitement des réfugiés et des demandeurs d'asile par la police, y compris des pratiques non discriminatoires et des approches tenant compte des traumatismes.

Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 1998

Article 68 :

Exige des mesures de protection pour les victimes et les témoins vulnérables, y compris la confidentialité et la sécurité physique.

Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée

Article 24 :

Impose la protection des témoins, en particulier ceux issus de populations vulnérables, dans les affaires de criminalité organisée.

Protocole de Palerme sur la traite des personnes, 2000

Article 6 :

Protège les victimes de la traite, en leur garantissant un traitement personnalisé et l'accès à des voies de recours.

Protocole d'Istanbul, 2004

Prévoit des normes pour les enquêtes sur la torture et les mauvais traitements, y compris le traitement personnalisé des victimes et des témoins vulnérables.

Protocole du Minnesota, 2016

Propose des lignes directrices pour enquêter sur les décès potentiellement illégaux et protéger les droits des témoins et des personnes vulnérables.

Lignes directrices d'Interpol pour la protection des témoins, 2014

Ce document vise à garantir la sécurité et la dignité des témoins, en particulier des personnes vulnérables, lors d'enquêtes internationales.

Recommandations de l'OMS en matière d'éthique et de sécurité pour la recherche sur la violence à l'égard des femmes, 2001

Conseillent sur le traitement des femmes victimes de violence, y compris lorsque la police est concernée.



L'Institut international pour la justice et l'état de droit
Université de Malte - Valletta Campus
Old University Building, St. Paul Street, La Valette, Malte

info@theiij.org

X @iijmalta @iijmalta_intl

www.theiij.org

